

## SEANCE DU 10 JUIN 2025.

Présents: MM. E. BURTON, *Bourgmestre-Président*;

A-M. PIERARD, M. DRUEZ, J. CHARLES, C. MARMANN-GODFROID, E. BALZA, *Échevins*;  
H. VERMYLEN, *Président du C.P.A.S.*

J-P. BRICHART, P. VANHOLLEBEKE, M. FRERE-RICHARD, C. VERMEIREN, V. DECOUX, N.  
EL ABASSI, R. PERPETE, C. TRAORE, S. VAN HEMELEN, J. TAMINIAUX, M. DUMONT DE  
CHASSART, H. VAN DER SCHUEREN, A. DELMAY, Y. WILLEM, ~~J. DEQUESNE~~ *Conseillers* ;  
S. RUCQUOY, *Directrice générale-Secrétaire*,

- - -

*Monsieur le Président Emmanuel BURTON ouvre la séance à vingt heures trente-trois.*

### 01. PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE PRÉCÉDENTE.

Le procès-verbal de la séance du 29 janvier 2025 est approuvé à l'unanimité.

### 02. R.C.A. BILAN ET COMPTES 2024. APPROBATION.

Le Conseil communal,

Vu le bilan et les comptes annuels transmis par le Conseil d'Administration de la Régie Communale Autonome et approuvés en date du 19 mai 2025 pour l'exercice 2024 ;

Attendu que ces documents doivent être établis en application de l'article 75 des statuts de la Régie et communiqués au Conseil Communal suivant l'article L1231-9 §1° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE, par dix-huit voix pour et trois abstentions :**

D'approuver le bilan et les comptes annuels pour l'exercice 2024 présentés par la Régie Communale Autonome.

### 03. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT DE MELLERY. ELECTIONS AU SEIN DU CONSEIL DE FABRIQUE. DEMISSION. INFORMATION

Madame la Présidente donne information aux membres du Conseil Communal :

- des résolutions du Conseil de Fabrique de Mellery d'avril 2025 portant élections au sein du Conseil de Fabrique aux cours desquelles a été élue, suite à la démission de Monsieur CARTON de WIART Olivier :

Madame Marylène CHAMPAGNE, en qualité de Membre du Conseil de Fabrique;

### 04. FABRIQUE D'EGLISE SAINT-LAURENT DE MELLERY. ELECTIONS AU SEIN DU CONSEIL DE FABRIQUE ET DU BUREAU DES MARGUILLIERS. INFORMATION

Madame la Présidente donne information aux membres du Conseil Communal :

- des résolutions du Conseil de Fabrique de Mellery du 03 avril 2025 portant élections au sein du Conseil de Fabrique aux cours desquelles ont été élus :

Madame LIENART Marie Martine, en qualité de présidente du Conseil;

Madame DEMEULEMEESTER Hélène en qualité de trésorière du Conseil;

Madame CHAMPAGNE Marylène, en qualité de membre du Bureau des Marguilliers en remplacement de Monsieur CARTON de WIART Olivier démissionnaire;

- de la résolution du Bureau des Marguilliers du 03 avril 2025 portant nomination de Madame LIENART Marie Martine, en qualité de Présidente, Madame CHAMPAGNE Marylène, en qualité de Secrétaire et, Madame DEMEULEMEESTER Hélène en qualité de Trésorière.

*En application de l'art. L1122-19 du CDLD, Monsieur le Conseiller C. TRAORE quitte la séance.*

### 05. COMPTE 2024 DE LA FABRIQUE D'EGLISE NOTRE-DAME DE MARBISOUX. APPROBATION.

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les Fabriques des églises, notamment les articles 9, 10, 12, 36, 37, 85 et 92;

Vu la Loi du 04 mars 1870 sur le temporel des cultes, telle que modifiée par le Décret du 13 mars 2014, notamment l'article 6;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3;

Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus et aux pièces justificatives;

Vu le compte d'exercice 2024 arrêté par la Fabrique d'église Notre-Dame de Marbisoux en séance du 06 avril 2025 et déposé au Secrétariat communal le 15 avril 2025;

Attendu que ledit compte a été approuvé par l'Archevêché de Malines-Bruxelles le 23 avril 2025 tel que présenté par la Fabrique ;

Après en avoir délibéré en séance publique;

**APPROUVE**, par dix-neuf voix et deux abstentions :

Article 1<sup>er</sup> :

Le compte de l'exercice 2024 arrêté par le Conseil de Fabrique de la Paroisse Notre-Dame de Marbisoux en séance du 06 avril 2025 est approuvé aux montants suivants :

Recettes : 30.697,48 €

Dépenses : 13.572,83 €

Excédent de recettes : 17.124,65 €

Participation communale : 10.510,97 € à l'ordinaire

Article 2 :

La présente décision sera notifiée :

- au Conseil de la Fabrique d'église de Marbisoux
- à l'Archevêché de Malines-Bruxelles

Article 3 :

En application de l'article L3162-3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduit auprès du Gouverneur dans les 30 jours de sa réception.

*Monsieur le Conseiller C. TRAORE entre en séance.*

## **06. COMPTES ANNUELS POUR L'EXERCICE 2024 – REGLEMENT (COMPTE BUDGETAIRE – COMPTE DE RESULTATS – BILAN)**

Le Conseil communal,

Vu la Constitution, les articles 41 et 162;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-23, L1122-26, L1122-30, et Première partie, livre III;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu les comptes annuels de l'exercice 2024 que rend le Directeur financier;

Vu le rapport de synthèse présenté et annexé au projet du compte budgétaire conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le bilan et le compte de résultat ainsi que l'analyse financière annexée à ces documents;

Vu la délibération du Collège communal du 16 mai 2025 certifiant les comptes annuels relatifs à l'exercice 2024 et leurs annexes;

Attendu que conformément à l'article 74 du Règlement général de la comptabilité communale et après vérification, le Collège certifie que tous les actes relevant de sa compétence ont été correctement portés aux comptes;

Attendu qu'un exemplaire du projet des comptes 2024 a été remis à chaque membre du Conseil communal en date du 02 juin 2025, conformément à l'article L1122-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera au respect des formalités de publication prescrites par l'article L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Attendu que le Collège veillera également, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, à la communication des présents comptes annuels de l'exercice 2024, aux organisations syndicales représentatives, ainsi qu'à l'organisation, sur demande desdites organisations syndicales, d'une séance d'information présentant et expliquant les présents comptes annuels de l'exercice 2024;

**Considérant la possibilité de présenter le compte sans la synthèse analytique qui fait partie intégrante du compte (art. L1312 CDLD) et n'a pu être générée suite à l'intrusion d'avril 2025 dans le système informatique des services du Gouvernement Wallon (courrier SPW du 26/05/2025);**

Considérant que, conformément à l'article L1312-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le Conseil communal doit procéder au règlement des comptes annuels de l'exercice 2024;

Après en avoir délibéré en séance publique;

**DECIDE, par 15 voix et 6 abstentions**

Art. 1er.- Les comptes annuels pour l'exercice 2024 sont arrêtés aux montants suivants :

|                                        | Ordinaire     | Extraordinaire | Total Général |
|----------------------------------------|---------------|----------------|---------------|
| Droits constatés                       | 17.224.430,16 | 4.689.417,45   | 21.913.847,61 |
| - Non-Valeurs                          | 13.869,37     | 7.400,00       | 21.269,37     |
| = Droits constatés net                 | 17.210.560,79 | 4.682.017,45   | 21.892.578,24 |
| - Engagements                          | 15.410.771,46 | 4.678.905,28   | 20.089.676,74 |
| = Résultat budgétaire de l'exercice    | 1.799.789,33  | 3.112,17       | 1.802.901,50  |
| Droits constatés                       | 17.224.430,16 | 4.689.417,45   | 21.913.847,61 |
| - Non-Valeurs                          | 13.869,37     | 7.400,00       | 21.269,37     |
| = Droits constatés net                 | 17.210.560,79 | 4.682.017,45   | 21.892.578,24 |
| - Imputations                          | 15.350.952,53 | 3.872.760,64   | 19.223.713,17 |
| = Résultat comptable de l'exercice     | 1.859.608,26  | 809.256,81     | 2.668.865,07  |
| Engagements                            | 15.410.771,46 | 4.678.905,28   | 20.089.676,74 |
| - Imputations                          | 15.350.952,53 | 3.872.760,64   | 19.223.713,17 |
| = Engagements à reporter de l'exercice | 59.818,93     | 806.144,64     | 865.963,57    |

| Compte de résultats            | Charges       | Produits      | Boni / Mali   |
|--------------------------------|---------------|---------------|---------------|
| Résultat courant               | 15.163.462,03 | 14.894.627,65 | -268.834,38   |
| Résultat d'exploitation (1)    | 17.195.854,19 | 17.810.369,40 | 614.515,21    |
| Résultat exceptionnel (2)      | 4.454.950,99  | 1.871.562,14  | -2.583.388,85 |
| = Résultat de l'exercice (1+2) | 21.650.805,18 | 19.681.931,54 | -1.968.873,64 |

Le total du bilan (total de l'actif et total du passif) est arrêté au montant de 81.060.642,77 €

Art. 2ème.- La présente délibération sera transmise au Directeur financier.

Art. 3ème.- Le Conseil communal certifie que la formalité de l'avis de publication sera bien effectuée, du mercredi 11 juin 2025 au mercredi 25 juin 2025 inclus, par affichage aux valves de la Maison communale dudit avis, conformément aux articles L1133-1 et L1313-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 4ème.- Le Conseil communal certifie que, conformément au Décret du 27 mars 2014 modifiant certaines dispositions du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et visant à améliorer le dialogue social, le présent compte accompagné de ses annexes, ainsi que les informations sur la structure de l'emploi, seront bien communiqués ce jeudi 12 juin 2025 aux organisations syndicales représentatives, par voie électronique, en application de l'article L1122-23, §2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Art. 5ème.- La présente délibération est soumise aux dispositions des articles L3111-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, organisant la tutelle des communes de la Région wallonne.

**07. RECOURS AU GOUVERNEMENT WALLON – RECOURS DE TIERS CONTRE LA DELIBERATION DU CONSEIL COMMUNAL DU 29 JANVIER 2025 RELATIVE A LA VOIRIE COMMUNALE. DEPLACEMENT DES SENTIERS 35 & 60 SOUS SART-DAMES-AVELINES. PRISE D'ACTE.**

Le Conseil communal prend acte de l'arrêté du Gouvernement Wallon RECDUA-PV/25107/2025/1/2409450 du 25 avril 2025 décidant de :

- juger recevable les recours introduits par Olivier Vanderborght, Marc Blondel et Philippe Debailleux, contre la délibération du Conseil communal du 29 janvier 2025 relative à la voirie communale introduite dans le cadre de la demande de permis d'urbanisme de la Régie communale autonome de Villers-la-Ville, ayant pour objet l'aménagement d'une zone extérieure récréative sur un bien sis à Villers-la-Ville, Chemin de la Bruyère du Coq, 51 ;
- et de refuser la demande de modification des voiries communales, telles qu'identifiées sur le plan intitulé « Déplacement du sentier vicinal n°35 » numéroté « DPU 905 », dressé par le bureau d'études « CoRePro », en « octobre 2024 ».

**08. SERVICE PUBLIC DE WALLONIE - PROPOSITION D'ARRETE MINISTERIEL REGLEMENTANT LA VITESSE – RN93**

Le Conseil communal,

Vu la Loi relative à la police de la circulation routière;

Vu le Règlement général sur la police de la circulation routière;

Vu l'Arrêté Ministériel fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, notamment les articles L1122-32, L1123-29, L1133-1 et 2 et L3132-1;

Vu l'actualisation du Plan Communal approuvé par le Conseil communal en date du 08 novembre 2021;

Vu le courrier du Service Public de Wallonie du 20 mars 2025 réf. : 1.3/24.28 – 2025-106341, nous invitant à remettre un avis sur la proposition d'Arrêté Ministériel du Service Public de Wallonie concernant l'abaissement de la vitesse de 90km/h à 70km/h dans les deux sens de circulation entre les BK20.310 et BK 20.700;

Considérant que cette proposition d'arrêté répond à un souci de sécurité soulevé par les autorités communales et repris dans l'actualisation du Plan Communal de Mobilité actualisé, à savoir la dangerosité de traversée du carrefour formé entre la chaussée de Namur et la rue Catalogne;

Considérant que la configuration actuelle des lieux et le grand dégagement visuel favorisent les vitesses élevées;

Vu la délibération du collège communal du 18 avril 2025 émettant un avis favorable sur la proposition d'Arrêté Ministériel dont question;

**DÉCIDE, à l'unanimité :**

Article 1 :

D'émettre un avis favorable sur la proposition d'Arrêté Ministériel rédigée par le Service Public de Wallonie concernant la limitation de la vitesse à 70km/h dans les deux sens de circulation entre les BK20.310 et BK 20.700;

Article 2 :

La présente décision sera transmise dans les meilleurs délais au Service Public de Wallonie – SPW Mobilité et Infrastructures, boulevard du Nord, 8 à 5000 Namur.

**09. CONVENTION FIXANT LES MODALITES D'EXECUTION DES TRAVAUX DE CONFORT ET DE SECURISATION SUR LE RESEAU CYCLABLE PROVINCIAL À POINTS NŒUDS – CHEMIN DES QUATRE CHENES PN 29-4. MODIFICATION DE LA TECHNIQUE UTILISEE- APPROBATION**

Le Conseil communal,

Vu les dispositions de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu le code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1122-30 ;

Considérant que la Province entend poursuivre et améliorer l'aménagement du réseau cyclable à points nœuds; Considérant que, dans ce cadre, une convention signée entre la Province du Brabant wallon et

notre commune a été approuvée en date du 28 mai 2024 par le Conseil communal en vue de réaliser un aménagement de sécurité et de confort sur la liaison points nœuds 29-4-30 au Chemin des Quatre chênes; Considérant que les travaux décrits consistaient en la réalisation d'une bande de béton de 2 m et un empiérement sur 1 m sur la rue des Quatre chênes jusqu'à la section pavée (PN29- PN4), l'aménagement d'une bande de béton de 1.5m entre les pavés sur la section pavée actuelle, la réfection des pavés autour de la chapelle et ensuite jusqu'au PN 30 la pose d'un enrobé avec gravillonnage de teinte clair (PN4 -PN30) ;

Considérant qu'il apparaît aujourd'hui opportun de revoir l'aménagement prévu entre les PN29 et PN4 pour une raison de confort et d'efficacité et de réaliser plutôt une bi-bande béton avec une zone enherbée en son centre;

**DECIDE en séance publique, à l'unanimité,**

**Article 1er.** D'approuver la modification de la technique utilisée pour la réalisation des travaux tels que proposés pour le chemin des Quatre chênes PN 29-4, à savoir la mise en place d'une bi-bande béton avec une zone enherbée en son centre.

**Article 2.** D'envoyer une copie de la présente délibération à la Province du Brabant wallon.

## **10. RÉSEAU CYCLABLE STRUCTURANT BW – REMISE D'AVIS SUR LES CARTES DE L'ÉTUDE.**

Le Conseil Communal,

Vu l'article L1123-23 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret relatif à la politique cyclable du 24 novembre 2022 définissant le réseau cyclable structurant comme : « un réseau cyclable fonctionnel qui se concrétise par des aménagements cyclables qualitatifs tels que définis par le Gouvernement, en ce compris des mesures de circulation visant à limiter sensiblement le trafic automobile et les vitesses de circulation ».

Considérant que ledit décret indique que le réseau cyclable structurant wallon est composé de 2 niveaux, les cyclostrades et les liaisons fonctionnelles supra-locales ; que les cyclostrades constituent l'épine dorsale du réseau cyclable structurant bénéficiant d'une infrastructure de grande qualité, tandis que les liaisons fonctionnelles supra-locales constituent un réseau cyclable maillé d'itinéraires reliant des polarités urbaines ou rurales, d'équipements, de commerces, de services ou d'intermodalité.

Considérant que ce même décret prévoit que le réseau cyclable structurant est complété localement par des liaisons cyclables de desserte locale ; que ces dernières liaisons sont définies par les communes et ne font pas l'objet de l'étude en objet ;

Considérant la séance d'information du 21 février 2024 organisée par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant le démarrage de l'étude réseau cyclable structurant en BW ;

Considérant le premier comité d'accompagnement du 23 avril 2024 organisé par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant l'état des lieux du potentiel cyclable à l'échelle du Brabant Wallon et l'atelier collaboratif menant à une première esquisse du réseau cyclable structurant (V1) ;

Considérant les ateliers participatifs citoyens des 29 mai, 4 juin et 12 juin 2024 à Jodoigne, Louvain-la-Neuve et Braine-le Château qui ont permis à une centaine de citoyens de réagir en présentiel sur cette première esquisse et partager leurs priorités ;

Considérant la mise en place d'une plateforme web accessible du 15 juin au 15 août 2024 qui a permis à plus de 500 citoyens de réagir en ligne sur cette première esquisse et de partager leurs priorités ;

Considérant la bilatérale qui s'est tenue le 03 septembre 2024 en visio-conférence avec le conseiller en mobilité/échevin de la Mobilité, le SPW MI et le bureau d'études pour échanger sur les résultats de la participation citoyenne et sur une seconde version du réseau cyclable structurant ;

Considérant le deuxième comité d'accompagnement du 24 septembre organisé par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant les résultats de la participation citoyenne et la seconde version de réseau cyclable structurant (V2) ;

Considérant le troisième comité d'accompagnement du 18 février 2025 organisé par la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI présentant les propositions d'interventions et les priorités du réseau consolidé (V3) ;

Considérant la liste des remarques complémentaires envoyée en date du 14 mars 2025 à la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI portant sur le réseau cyclable structurant ainsi que sur le réseau cyclable local et intégrée dans la présente étude ;

Considérant les trois rapports et 4 cartes du réseau cyclable structurant repris en pièces jointes : carte des aménagements existants, cartes des aménagement projetés, carte des interventions et carte des priorités (V4)  [Etude RCS BW Avril 2025](#);

Considérant les informations de la présentation sous format de capsule vidéo diffusée pour résumer l'étude vers les membres des Collèges et conseils communaux ;

Vu la délibération du collège communal du 16 mai 2025 ;

**DÉCIDE avec 15 voix pour et 6 abstentions :**

Article 1 : de remettre un avis positif sur le réseau cyclable structurant soumis par la Direction de la Planification du SPW-MI.

Article 2 : de transmettre la présente à la Direction de la Planification de la Mobilité du SPW-MI, et aux services communaux pour information et suivi du dossier.

----

*Madame la Conseillère N. El Abassi justifie l'abstention des conseillers ECOLO par le fait qu'un problème technique est apparu dans les documents envoyés et qu'il ne leur a pas été permis d'accéder aux cartes.*

*Monsieur le Conseiller R. PERPETE justifie l'abstention d'EPV pour le même motif.*

## **11. RÉSEAU POINTS-NŒUDS PÉDESTRE. APPROBATION DE LA CONVENTION ENTRE LA COMMUNE ET L'ASBL GAL « PAYS DES 4 BRAS ».**

Le Conseil communal,

Vu l'approbation de la Stratégie de Développement locale 2024-2027 par les Conseils communaux des communes des Bons Villers, de Villers-la-Ville et de Genappe respectivement les 22/05/2023, 14/06/2023 et 30/05/2023 ;

Considérant que cette Stratégie reprend comme objectif le développement de l'offre en randonnée à travers la mise en place du projet « Carrefour de la Randonnée » approuvé par le Commissariat au Tourisme en date du 30/05/2024 visant en particulier la création d'un réseau point-nœud pédestre sur les 3 communes (sur base d'une proposition issue des 3 Commissions de Développement Rural réunies le 31/01/2023).

Attendu que le projet de réseau points-nœuds pédestre permettra de promouvoir le Pays des 4 Bras comme un vrai paradis de la randonnée aux portes des pôles urbains à travers un des objectifs qui est de renforcer la cohérence et la lisibilité de l'offre de randonnée sur le territoire.

Considérant que le travail mené par le GAL avec l'appui d'un groupe de citoyens et de représentants communaux entre octobre 2024 et mars 2025 a permis d'aboutir à un avant-projet de réseau de +/- 328,50 km composé d'une série d'itinéraires intra-communaux et de liaisons vers le réseau du Brabant wallon et de liaisons potentielles vers les communes limitrophes du Hainaut (cf Annexe).

Considérant que le coût du balisage est estimé à un montant minimum de 100.000 €, que ce coût devra être couvert à 80% par une Subvention du Commissariat Général au Tourisme et que le solde sera alors à charge des Communes (soit une estimation de 8.671,70€ pour Genappe, 5.076,12 € Les Bons Villers, 5.829,10 € Villers-la-Ville).

Vu l'approbation du projet de réseau par le Collège communal,

**DÉCIDE, en séance publique, à l'unanimité,**

**Article 1 :** d'adhérer à la convention ci-jointe et d'accepter les modalités de financement, de développement et d'entretien du réseau tels que précisés dans ladite convention ;

**Article 2 :**

– De prévoir le budget nécessaire permettant de couvrir la part non subsidiée du coût du balisage (soit 20%, représentant un montant estimé de minimum 5.829,10 € pour la commune de Villers-La-Ville, montant qui sera adapté lors de la validation du projet final suite aux relevés de terrain et à l'attribution des marchés), montant qui sera facturé par le GAL au plus tôt en octobre 2025.

– D'apporter au GAL un accord de préfinancement à hauteur de 25.000 € sous forme d'une avance de trésorerie permettant de préfinancer l'entièreté des dépenses, montant qui sera remboursé dès le versement de la subvention du Commissariat Général au Tourisme (CGT)

couvrant 80% des coûts. Le montant total qui sera versé par la Commune sera donc de 30.829,10 € dont 25.000 € remboursée lors de la réception du subside CGT.

## **12. ARRÊTÉS DE POLICE DU BOURGMESTRE DU 27 FÉVRIER 2025 ET DU 08 MAI 2025. PRISE D'ACTE.**

Le Conseil communal prend acte des arrêtés de police du Bourgmestre pris en urgence en vue d'assurer la sécurité publique :

- du 27 février 2025 ordonnant l'abattage immédiat de deux cerisiers du Japon situés au niveau de l'accotement à hauteur du n°24 Chemin des Dames-Avelines (domaine 1815) à 1495 Sart-Dames-Avelines et
- du 08 mai 2025 ordonnant l'abattage immédiat d'un hêtre présent Drève de la Curette 21 A à 1495 Tilly

## **13. CONVENTION ENTRE LA COMMUNE DE VILLERS-LA-VILLE ET L'INBW RELATIVE À LA COLLECTE ET À LA VALORISATION DES BÂCHES AGRICOLES. ADAPTATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Règlement européen du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et la libre circulation des données, dénommé ci-après « Règlement général sur la protection des données » ou « R.G.P.D. » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 2008 relatif à l'octroi de subventions aux pouvoirs subordonnés en matière de prévention et gestion des déchets ;

Vu les conventions relative la collecte des bâches agricoles en la matière signées entre la Commune et l'InBW pour les années 1999 à 2003, 2004 à 2009, 2010 à 2015, de 2016 à 2021 ;

Vu sa décision du 01 mars 2022 décidant d'approuver la convention relative aux bâches agricoles établie par l'InBW pour une durée indéterminée et de prendre en charge les coûts afférents à cette collecte à la place de ses agriculteurs et dans ce cadre, de transmettre la liste complète des coordonnées des agriculteurs auprès de l'InBW;

Vu la nouvelle convention signée en date du 01er mars 2022 entre la Commune et l'in BW relative à la collecte et à la valorisation des bâches agricoles ;

Vu le courrier du 24 février 2025, reçu le 28 février 2025, de l'in BW informant que le coût du service de collecte et traitement des bâches agricoles de 121 € TVAC/T passait à 320 € TVAC/T à partir du 1er avril 2025 ;

Vu la délibération du Collège communal du 28 mars 2025 décidant de ne plus prendre en charge les coûts liés à la collecte et au traitement des bâches agricoles dans le cadre de la convention relative aux bâches agricoles signée avec l'in BW et d'informer l'in BW et le Conseil communal de cette décision ;

Considérant que la décision du Collège communal est liée à l'augmentation importante des coûts *[en se basant sur le tonnage amené par les agriculteurs villersois en 2024, les dépenses pour ce service seraient de l'ordre de 9.000 € - à titre de comparaison, les coûts supportés par la Commune étaient respectivement en 2022 de 2.228,82 €, en 2023 de 1.771,44 € et en 2024 de 3.404,94 €]* ;

Après en avoir délibéré ;

### **DÉCIDE à l'unanimité :**

De ratifier la décision prise par le collège en date du 28 mars 2025 décidant de ne plus prendre en charge les coûts afférents à la collecte et au traitement des bâches agricoles à la place de ses agriculteurs dans le cadre de la convention relative aux bâches agricoles signée avec l'in BW à dater du 01er avril 2025.

## **14. CONTRAT DE RIVIÈRE DYLE-GETTE. LISTE D'ENGAGEMENTS CONCRETS DE LA COMMUNE POUR LE PROGRAMME D' ACTIONS 2026-2028 DU CONTRAT DE RIVIÈRE. APPROBATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation,

Vu le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D.32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation, en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises ;

Vu le Décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D.32, en attribuant aux Contrats de

rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée sur le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord (M.B. du 19/12/2007);

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008 modifiant le Livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau, relatif aux contrats de rivière (M.B. du 22/12/08) ;

Considérant que le territoire de la commune de VILLERS-LA-VILLE fait partie du bassin Dyle-Gette ;

Vu l'article R.52 §4 de l'Arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2008, qui stipule que le Protocole d'accord reprend, entre autres, la liste des actions, établie en concertation avec chaque organisme représenté au contrat de rivière, pour lesquelles des accords ont pu être dégagés ;

Vu sa délibération du 21 mars 2012 décidant d'adhérer au Contrat de rivière Dyle-Gette et affluents et d'approuver la liste d'engagements concrets de la Commune de VILLERS-LA-VILLE à intégrer dans le Programme d'actions 2011-2013 du Contrat de rivière ;

Vu les évaluations du suivi des engagements de la Commune de VILLERS-LA-VILLE dans les Programmes d'actions 2011-2013, 2014-2016, 2017-2019, 2020-2022 du Contrat de rivière ;

Vu ses délibérations du 15 juillet 2013, du 27 novembre 2017, du 29 octobre 2019 et du 19 octobre 2022 approuvant la liste d'engagements concrets que la Commune de VILLERS-LA-VILLE s'engage à mettre en œuvre respectivement dans le cadre de sa participation aux Programmes d'actions 2014-2016, 2017-2019, 2020-2022, 2023-2025 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Considérant que le programme d'actions 2023-2025 se clôture, qu'il y a lieu d'envisager un nouveau programme d'actions pour les années suivantes ;

Vu l'inventaire actualisé des atteintes aux cours d'eau 2023-2024 du bassin Dyle-Gette approuvé par le Comité de rivière ;

Vu la liste des actions que la Commune s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2026-2028 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Considérant qu'il est nécessaire de coordonner et concentrer les moyens et les actions de réhabilitation des cours d'eau autour d'objectifs prioritaires et de résoudre en commun les problèmes constatés ;

Considérant qu'il est essentiel que les engagements visent à résoudre concrètement une dégradation ou un problème constaté, qu'ils doivent permettre de maintenir ou de protéger les éléments de valeur du réseau hydrographique et d'améliorer la qualité des eaux de surface au sens large du terme (qualités biologique, physico-chimique et hydromorphologique) ;

Considérant que les actions ne peuvent pas entrer en contradiction avec les objectifs poursuivis par les programmes 2011-2013, 2014-2016, 2017-2019, 2020-2022 et 2023-2025 du Contrat de rivière Dyle-Gette ;

Considérant que l'inventaire des points noirs du Contrat de rivière Dyle-Gette doit servir de base pour l'établissement des actions prioritaires ;

Considérant que le Contrat de rivière Dyle-Gette souhaite privilégier la continuité pour ce programme 2026-2028 en se basant sur les acquis de ces dernières années ;

Considérant qu'il est préférable de favoriser la qualité plutôt que la quantité et de s'investir dans des actions dont le résultat est quasi garanti ;

Considérant que la sensibilisation de la population est essentielle pour la réussite des actions à mener ;

Vu la dynamique de la Commune en faveur de la protection du patrimoine naturel et paysager de la commune ;

#### **DÉCIDE à l'unanimité :**

Art. 1 : D'approuver la liste d'engagements concrets que la Commune de VILLERS-LA-VILLE s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2026-2028 du Contrat de rivière Dyle-Gette, telle que jointe à la présente délibération.

Art. 2 : Une réserve est mise quant à l'inventaire des points noirs. Une vérification précise sur le terrain sera systématiquement opérée par les services communaux (ou, le cas échéant, par les services provinciaux) avant toute action entreprise en vue de les résoudre.

Art. 3 : De charger le Collège communal de l'exécution administrative et technique de cette décision.

Art. 4 : De transmettre la présente délibération à la Cellule de coordination du Contrat de rivière Dyle-Gette.

*Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI préalablement au vote veut proposer un amendement : elle demande à ce que dans le texte soit remplacé le mot « extermination » par le mot « régulation ». Elle*

*estime en effet que d'autres moyens de luttas existent comme par exemple, la stérilisation. Elle affirme en outre que sur base d'avis scientifiques il ne sera plus possible d'éradiquer les rats laveurs et qu'il est donc préférable d'en réguler au mieux la population.*

*Monsieur le Conseiller, Philippe VANHOLLEBEKE, tient à faire remarquer que pour stériliser les rats laveurs il faut d'abord les attraper.*

*Monsieur le Bourgmestre confirme que c'est bien d'extermination dont il est question. La destruction est en effet nécessaire car les rats laveurs sont nuisibles.*

*Monsieur le Conseiller Jean Pierre BRICHART estime également qu'il faut les détruire.*

*Monsieur le Bourgmestre propose qu'il soit passé au vote sur la proposition d'amendement de Mme la Conseillère Nadia EL ABASSI.*

***La proposition d'amendement est rejetée par 18 voix contre 3.***

*Il est ensuite passé au vote sur la motion.*

**15. MOTION RELATIVE À LA SOLLICITATION DU GOUVERNEMENT WALLON POUR LA MISE EN PLACE DE MESURES URGENTES ET EFFICACES DE RÉGULATION DES RATONS LAVEURS.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1123-23 ;

Vu le cadre réglementaire sur les espèces exotiques envahissantes en Wallonie ;

Vu le règlement européen 1143/2014 du 22 octobre 2014 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu les règlements européens d'exécution adoptant les listes des espèces exotiques envahissantes et préoccupantes pour l'Union européenne ;

Vu l'accord de coopération du 30 janvier 2019 entre l'Etat fédéral, les communautés et régions relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu le décret wallon du 02 mai 2019 relatif à la prévention et à la gestion de l'introduction et de la propagation des espèces exotiques envahissantes ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 15 septembre 2022 exécutant le décret du 02 mai 2019 ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 15 septembre 2022 concernant les listes des espèces non largement répandues en Wallonie ;

Vu la définition d'une espèce exotique envahissante qui précise que l'espèce est introduite hors de son aire de distribution naturelle et dont l'introduction et la propagation constituent une menace pour la biodiversité et les services écosystémiques associés ;

Considérant que les rats laveurs sont classés comme une espèce invasive dans nos contrées et qu'ils représentent une menace pour la santé humaine et la biodiversité locale ;

Vu les récentes alertes émanant du Service de santé et pathologies de la faune sauvage en Région wallonne concernant les parasites transmis par les rats laveurs tels le *Baylisascaris procyonis* (communément appelé « ascaris du raton laveur ») ; à noter que si le risque de contamination est relativement faible, il peut cependant être responsable de dommages physiques importants (encéphalite, troubles oculaires, dysfonctionnement des organes) ;

Considérant que ces animaux causent également des dégâts importants à la biodiversité en détruisant des nids d'oiseaux, notamment ceux des rapaces, en s'attaquant aux animaux domestiques (poules, chats, ...) et en s'adaptant facilement à différents environnements ;

Considérant que la population actuelle est estimée à environ 100.000 individus ;

Considérant que de nombreuses communes ont déjà voté ce type de motion (notamment Anthisnes, Manhay, Vielsalm, Comblain-au-Pont, Arlon, Aubange, Herbeumont, Ferrières, Welkenraedt, Aywaille, Rendeux, Sivry-Rance, Les Bons Villers, ...) ;

Après en avoir délibéré ;

**DECIDE par dix-huit voix contre trois :**

**Article 1<sup>er</sup>** de solliciter du Gouvernement wallon la mise en place de mesures urgentes et efficaces d'extermination des rats laveurs afin de protéger la santé publique et la biodiversité locale.

**Article 2 :** de demander au Gouvernement wallon de renforcer les campagnes de sensibilisation auprès des citoyens concernant les dangers liés aux rats laveurs et les précautions à prendre pour éviter tout contact avec ces animaux.

**Article 3 :** de réclamer au Gouvernement wallon un soutien financier et logistique pour les Communes et les services locaux impliqués dans les actions de capture et d'extermination des rats laveurs.

**Article 4 :** de communiquer cette motion aux instances régionales compétentes, au DNF, aux autres Communes de la région wallonne ainsi qu'aux autorités sanitaires et environnementales concernées.

**Articles 5 :** de solliciter également une coordination avec les instances européennes pour une prise de position commune et des actions concertées contre la prolifération des rats laveurs en Europe.

**16. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA COLLECTE DES TEXTILES MÉNAGERS. CURITAS S.A.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, et plus particulièrement l'article 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la délibération du Collège communal du 17 juillet 2017 approuvant la nouvelle convention établie par la société CURITAS S.A. pour une durée de 2 ans dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion des déchets textiles ménagers ;

Vu sa délibération du 10 octobre 2017 ratifiant la décision du Collège communal du 17 juillet 2017 ;

Vu sa délibération du 27 décembre 2019 approuvant, à l'exception de la date de prise d'effet, la nouvelle convention, établie par la société CURITAS S.A. et ce, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion des déchets textiles ménagers ;

Vu sa délibération du 03 février 2021 décidant d'approuver le renouvellement de la convention établie par la société CURITAS S.A. (dont les bureaux sont établis Schaapschuur 2 à 1790 Affligem) et ce, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion des déchets textiles ménagers ;

Considérant qu'il y a, à nouveau, lieu de renouveler la convention liée à la collecte des textiles ménagers;

**DECIDE à l'unanimité :**

Art. 1 D'approuver le texte de la convention à renouveler entre la Commune de Villers-la-Ville et la société CURITAS S.A. (dont les bureaux sont établis Schaapschuur 2 à 1790 Affligem) rédigé comme suit :

**CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS**

*Entre :*

*La Commune de VILLERS-LE-VILLE, représentée par son Collège communal pour lequel agissent le Bourgmestre, Emmanuel BURTON et la Directrice générale, S. RUCQUOY dénommée ci-après "la commune" d'une part,*

*et :*

*CURITAS S.A.*

*Schaapschuur 2, 1790 Affligem Enregistré en qualité de collecteur et/ou transporteur de déchets autres que dangereux sous le nr 2016-02-25-10, représenté par DEKOV b.v.b.a. Administrateur Délégué, représenté par Koen De vos, Gérant d'autre part,*

*Il est convenu ce qui suit :*

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application.**

*La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.*

*Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :*

- *le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;*
- *l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.*

*La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.*

## **Article 2 : Objectifs.**

*L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.*

*Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.*

## **Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.**

*§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :*

- *bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;*
- *bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;*
- *~~collecte en porte-à-porte des textiles.~~*

*§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :*

- *a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;*
  - *b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention ;*
  - *c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;*
  - *d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;*
  - *e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;*
  - *f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;*
  - *g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;*
  - *h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;*
  - *i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine.*
- Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;*
- *j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles.*

*L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.*

*§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.*

*§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.*

## **Article 4 : Collecte en porte-à-porte.**

~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte à porte sur le territoire communal~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet~~

~~§ 3. La collecte en porte à porte concerne : sans objet~~

~~3TT l'ensemble de la commune \*\*~~

~~2r l'entité de \*\*~~

~~\*\* = biffer les mentions inutiles.~~

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte à porte mentionnée au § 1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, K.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

#### **Article 5 : Sensibilisation et information.**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le télétexte dans la rubrique de la commune ;
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

#### **Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.**

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

#### **Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

#### **Article 8 : Contrôle.**

Le ou les services de la commune désignés ci-après exerce un contrôle sur le respect de la présente convention :

service environnement : 071/87.03.89 – [environnement@villers-la-ville.be](mailto:environnement@villers-la-ville.be)

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

#### **Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.**

§ 1er. La présente convention prend effet le 27/07/25 pour une durée **deux ans**.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

**Article 10 : Tribunaux compétents.**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

**Article 11 : Clause finale.**

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la D'GARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Art. 3 D'accorder délégation au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature de la convention et documents y afférents.

**17. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA COLLECTE DES TEXTILES MÉNAGERS. LES PETITS RIENS.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, et plus particulièrement l'article 2 ;

Vu les délibérations du Collège communal du 12 octobre 2009 et du 14 octobre 2016 approuvant respectivement la convention établie par l'a.s.b.l. LES PETITS RIENS et le renouvellement celle-ci, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion des déchets textiles ménagers ;

Vu sa délibération du 03 février 2021 décidant d'approuver la convention établie par l'asbl Les Petits Riens, dont les bureaux sont établis rue Américaine 101 à 1050 Ixelles et ce, dans le cadre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion des déchets textiles ménagers ;

Vu sa délibération du 14 mai 2021 décidant d'approuver la nouvelle convention jointe à la présente délibération reprenant les modifications à apporter à l'article 1<sup>er</sup> « champ d'application » de la convention signée en date du 03 février 2021 ;

Considérant que la convention concernant la collecte des textiles ménagers est arrivée à son terme le 14 mai 2025 ; qu'il y a, à nouveau, lieu de la renouveler ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Art. 1 D'approuver le texte de la convention à renouveler entre la Commune de Villers-la-Ville et l'asbl Les Petits Riens, dont les bureaux sont établis rue Américaine 101 à 1050 Ixelles, rédigé comme suit :

**CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS**

Entre :

La Commune de VILLERS-LE-VILLE, représentée par son Collège communal pour lequel agissent le Bourgmestre, Emmanuel BURTON et la Directrice générale, S. RUCQUOY dénommée ci-après "la commune" d'une part,

et :

l'asbl Les Petits Riens, dont le siège social est établi à Bruxelles rue Américaine 101 à 1050 Ixelles, représentée par Denis Deslagmulder, assurant la collecte de textiles usagées et enregistrée par l'office wallon des déchets sous le numéro 2012-04-26-19 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne, dénommée ci-après « l'opérateur », d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application.**

*La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.*

*Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :*

- *le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;*
- *l'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;*
- *l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers.*

*La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.*

#### **Article 2 : Objectifs.**

*L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.*

*Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se défaire.*

#### **Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers.**

*§ 1er. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :*

- *bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;*
- *bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés ;*
- *~~collecte en porte-à-porte des textiles.~~*

*§ 2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :*

- *a. l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;*
  - *b. la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur - joindre une photo en exemple) est précisée en annexe de la présente convention ;*
  - *c. les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;*
  - *d. la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;*
  - *e. l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;*
  - *f. la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, § 2, i ;*
  - *g. l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;*
  - *h. l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;*
  - *i. l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine.*
- Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 heures après signalement par la commune ;*
- *j. l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles.*

*L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.*

*§ 3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.*

*§ 4. Toute nouvelle implantation de conteneurs à textile par l'opérateur de collecte devra faire l'objet d'une autorisation communale.*

#### **Article 4 : Collecte en porte-à-porte.**

~~§ 1er. L'opérateur collecte les déchets textiles ménagers en porte à porte sur le territoire communal~~

~~§ 2. La fréquence des collectes est fixée comme suit : sans objet~~

~~§ 3. La collecte en porte à porte concerne : sans objet~~

~~3TT l'ensemble de la commune \*\*~~

~~2r l'entité de \*\*~~

~~\*\* = biffer les mentions inutiles.~~

~~§ 4. L'opérateur peut distribuer des récipients et/ou tracts pour la collecte en porte à porte mentionnée au § 1er.~~

~~Les récipients et les tracts mentionnent la date et l'heure du début de la collecte, ainsi que le nom, l'adresse complète et le numéro de téléphone de l'opérateur.~~

~~L'utilisation de récipients et/ou tracts mentionnant un autre opérateur que l'opérateur signataire de la présente convention est strictement interdite.~~

~~§ 5. Les récipients et/ou tracts sont soumis à l'approbation de la commune avant toute utilisation.~~

~~§ 6. L'opérateur déclare les quantités collectées à la commune conformément à l'article 3, § 2, K.~~

~~§ 7. Pour toute modification des §§ à 3, une autorisation écrite de la commune est requise.~~

#### **Article 5 : Sensibilisation et information.**

L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à la disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- le bulletin d'information de la commune avec une fréquence de 1 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- ~~le journal et le calendrier des déchets avec une fréquence de... fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;~~
- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- les espaces réservés par la commune dans les toutes-boîtes locaux avec une fréquence de 0 fois par an (à déterminer entre l'organisation et la commune) ;
- le télétexte dans la rubrique de la commune ;
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

#### **Article 6 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés.**

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

#### **Article 7 : Gestion des déchets textiles ménagers.**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

#### **Article 8 : Contrôle.**

Le ou les services de la commune désignés ci-après exerce un contrôle sur le respect de la présente convention :

service environnement : 071/87.03.89 – [environnement@villers-la-ville.be](mailto:environnement@villers-la-ville.be)

A leur simple demande, tous les renseignements utiles leur sont fournis et les données concernant la présente convention peuvent être consultées.

#### **Article 9 : Durée de la convention et clause de résiliation.**

§ 1er. La présente convention prend effet le **04/06/25** pour une durée **deux ans**.

Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§ 2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles. Il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

**Article 10 : Tribunaux compétents.**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

**Article 11 : Clause finale.**

§ 1er. La présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la D'GARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Art. 2 D'accorder délégation au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature de la convention et documents y afférents.

**18. RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION POUR LA COLLECTE DES TEXTILES MÉNAGERS. TERRE ASBL.**

Le Conseil communal,

Vu le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en centre d'enfouissement technique de certains déchets, et plus particulièrement l'article 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;

Vu la convention passée avec l'a.s.b.l. Terre en date du 12 août 2009, prenant effet à partir du 1<sup>er</sup> octobre 2009 ;

Vu la délibération du Collège communal du 30 mai 2013 décidant de renouveler la convention pour la collecte des textiles ménagers passée avec l'a.s.b.l. Terre dont les bureaux sont établis à 4040 Herstal, rue de Milmort 690 ;

Vu sa délibération du 20 juin 2017 décidant d'approuver le texte de la convention à renouveler entre l'Administration communale de Villers-la-Ville et l'a.s.b.l. TERRE ;

Vu sa délibération du 14 mai 2021 décidant d'approuver le texte de la convention à renouveler entre l'Administration communale de Villers-la-Ville et l'asbl TERRE ;

Considérant que la convention concernant la collecte des textiles ménagers arrive à son terme le 01 octobre 2025 ; qu'il y a, à nouveau, lieu de la renouveler ;

**DECIDE à l'unanimité :**

Art.1 D'approuver le texte de la convention à renouveler entre l'Administration communale de Villers-la-Ville et l'a.s.b.l. TERRE, rédigé comme suit :

**CONVENTION POUR LA COLLECTE DES DÉCHETS TEXTILES MÉNAGERS**

**ENTRE**

La Commune de Villers-la-Ville, représentée par son Collège communal pour lequel agissent le Bourgmestre, Emmanuel BURTON et la Directrice générale, Séverine RUCQUOY, en exécution de la délibération du Conseil communal du 04 juin 2025, d'une part,

**ET**

Terre asbl, rue de Milmort 690 à 4040 Herstal assurant la collecte de textiles usagés enregistrée par l'Office wallon des déchets, représentée par Christian DESSART, Président et Administrateur délégué, enregistrée sous le numéro n°2019-06-26-09 au titre de collecteur de déchets non dangereux en Région wallonne ; dénommée ci-après « l'opérateur », d'autre part ;

Il est convenu ce qui suit :

**Article 1<sup>er</sup> : Champ d'application**

*La présente convention règle les modalités de collecte des textiles usagés sur le territoire de la commune, lorsque la collecte est réalisée par le biais de points d'apports volontaires, ci-après dénommés bulles à textiles, ou en porte-à-porte.*

*Elle s'inscrit dans le cadre des dispositions suivantes :*

- *Le décret du 9 mars 2023 relatif aux déchets, à la circularité des matières et à la propreté publique ;*
- *L'arrêté du Gouvernement wallon du 13 novembre 2003 relatif à l'enregistrement des collecteurs et des transporteurs de déchets autres que dangereux ;*
- *L'article 2 de l'arrêté du Gouvernement wallon du 18 mars 2004 interdisant la mise en CET de certains déchets ;*
- *L'arrêté du Gouvernement wallon du 23 avril 2009 déterminant les modalités de gestion de la collecte des déchets textiles ménagers ;*

*La présente convention porte sur l'ensemble des bulles à textiles et/ou des collectes en porte-à-porte mises en place par l'opérateur sur le territoire de la commune, à l'exclusion des parcs à conteneurs.*

## **Article 2 : Objectifs**

*L'opérateur collecte des déchets textiles ménagers sur le territoire de la commune dans le but premier de les réutiliser ou de les recycler.*

*Par déchets textiles ménagers, on entend les vêtements (textile et cuir), la maroquinerie (chaussures, sacs), la literie, le linge de maison (rideaux, draperies, nappes, serviettes) et autres matériaux textiles dont les ménages souhaitent se débarrasser.*

## **Article 3 : Collecte des déchets textiles ménagers**

*§1<sup>er</sup>. La collecte des déchets textiles ménagers peut être organisée selon les méthodes suivantes :*

- a. *bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur le territoire de la commune ;*
- b. *bulles à textiles (y compris des bulles à textiles spéciales pour chaussures) installées sur des terrains privés*

*§2. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur le territoire communal, l'opérateur respecte les dispositions suivantes :*

- a. *l'emplacement des bulles à textiles est déterminé de commun accord avec la commune ;*
- b. *la description de la bulle à textiles (dimensions, structure et couleur) est précisée en annexe de la présente convention ;*
- c. *les bulles à textiles ne peuvent pas porter de publicité commerciale ;*
- d. *la commune n'accepte aucune responsabilité en matière de vol, vandalisme et autres dégâts à la bulle à textiles ou aux déchets textiles collectés ;*
- e. *l'opérateur est légalement responsable des dommages occasionnés par les bulles à textiles ou à cause de celles-ci lors de leur installation ou de leur vidange ;*
- f. *la commune est entièrement préservée de toute revendication de tiers relative aux dommages mentionnés à l'article 3, §2, i ;*
- g. *l'opérateur déclare annuellement à la commune les quantités de déchets textiles ménagers collectées ainsi que leur destination et le traitement effectué ;*
- h. *l'opérateur est tenu de notifier à la commune tout enlèvement de bulles à textiles ;*
- i. *l'opérateur s'assure que les bulles à textiles soient vidées au moins une fois par semaine. Lorsqu'une bulle à textiles est remplie avant cette échéance, l'opérateur la vide dans les 48 h après signalement par la commune ;*
- j. *l'opérateur veille au bon fonctionnement, à l'entretien et à la propreté de la bulle à textiles. L'ensemble de la bulle à textiles, en ce compris l'entrée et la sortie, les aires de stationnement et les abords de la bulle à textiles, sont nettoyés régulièrement.*

*§3. Lorsque la collecte est organisée par le biais de bulles à textiles placées sur des terrains privés, la commune, sur demande, communique à l'opérateur les dispositions applicables en matière d'urbanisme et de salubrité ainsi que les dispositions relatives au contrôle de l'application de celles-ci. L'opérateur respecte les dispositions du § 2, b à j.*

## **Article 4 : Sensibilisation et information**

*L'opérateur diffuse régulièrement les informations relatives à la collecte des déchets textiles. Avec l'accord de la commune, il peut utiliser les canaux d'information et de sensibilisation de celle-ci.*

En vue d'appliquer l'alinéa précédent, la commune peut mettre à disposition de l'opérateur tout ou partie des canaux de communication suivants dont elle dispose :

- les stands d'information et emplacements d'affichage à des emplacements visibles et accessibles au public ;
- le site Internet de la commune ;
- autres canaux d'information éventuels.

**Article 5 : Fraction résiduelle des déchets de textiles ménagers collectés**

L'opérateur sensibilise les ménages à un tri adéquat des déchets de manière à réduire au maximum la fraction résiduelle et les impuretés dans les déchets textiles collectés.

Il est responsable de l'enlèvement de la fraction résiduelle et, sauf convention contraire, prend en charge les coûts qui en découlent.

Par fraction résiduelle, on entend les déchets textiles ménagers qui ne peuvent être réutilisés ou recyclés par l'organisation après le tri des déchets collectés.

**Article 6 : Gestion des déchets textiles ménagers**

Toute activité de gestion des déchets textiles ménagers collectés en application de la présente convention, en ce compris l'exportation, est effectuée dans le respect de la législation en vigueur. L'opérateur confie exclusivement leur traitement à des opérateurs de traitement dûment autorisés. L'opérateur déclare annuellement à la commune la destination des déchets textiles ménagers collectés.

**Article 7 : Contrôle**

À la demande du Collège communal, tous les renseignements utiles seront fournis et les données concernant la présente convention pourront être consultées.

**Article 8 : Durée de la convention et clause de résiliation**

§1<sup>er</sup> La présente convention prend effet le **01/10/2025** pour une durée de **deux ans**. Sauf manifestation d'une volonté contraire dans le chef de l'une des parties, la convention est reconduite tacitement pour une durée égale à la durée initiale de la convention.

Les parties peuvent mettre fin à la convention à tout moment, moyennant un délai de préavis de trois mois.

§2. Lorsque l'opérateur perd son enregistrement de collecteur de déchets non dangereux, la convention prend immédiatement fin de plein droit et l'opérateur est tenu de cesser immédiatement ses activités de collecte de textiles/ il enlève les bulles à textiles qu'il a installées dans un délai d'une semaine. A défaut, et s'il ne donne pas suite aux injonctions de la commune, celle-ci peut enlever ou faire enlever les bulles à textiles, d'office, aux frais de l'opérateur en défaut.

**Article 9 : Tribunaux compétents**

Tout litige relatif à la présente convention est du ressort des tribunaux de l'ordre judiciaire territorialement compétents.

**Article 10 : Clause finale**

§ 1<sup>er</sup> la présente convention est établie en trois exemplaires, chaque partie ayant reçu le sien.

§ 2. L'opérateur envoie un exemplaire signé pour information au Département Sols et Déchets de la DGARNE, Direction de la Politique des déchets, à l'adresse suivante : avenue Prince de Liège 15, 5100 Jambes.

Art. 2 D'accorder délégation au Bourgmestre et à la Directrice générale pour la signature de la convention et documents y afférents.

**19. ORES Assets. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 12 JUIN 2025.**

Le Conseil communal,

Considérant que la commune est affiliée à l'Intercommunale ORES Assets ;

Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale du 12 juin 2025 par courriel daté du 12 mai 2025 ;

Vu les statuts de l'Intercommunale ORES ASSETS ;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-19 et L1122-20 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Considérant que les délégués des Communes associées à l'Assemblée générale sont désignés par le Conseil communal parmi les membres des Conseils et Collèges communaux, proportionnellement à la composition dudit Conseil et que le nombre de délégués de chaque Commune est fixé à cinq parmi lesquels trois au moins représentent la majorité du Conseil communal;

Considérant que pour être prise en compte dans les quorums de présence et de vote, la simple transmission de la délibération ne suffit plus – hors situation « extraordinaire » au sens du décret du 15 juillet 2021 – Décret modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation en vue de permettre les réunions à distance des organes – à rapporter la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal; au moins un des cinq délégués à l'Assemblée générale devra être présent à la réunion;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée;

Considérant que la commune souhaite jouer pleinement son rôle d'associé dans l'Intercommunale ;

Que dans cet esprit, il importe que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés aux ordres du jour des Assemblées générales;

**DECIDE : à l'unanimité**

| <b>A. <u>Assemblée générale ordinaire</u></b>                                                       | <b>Voix Pour</b> | <b>Voix Contre</b> | <b>Abstention</b> |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|--------------------|-------------------|
| 1. Présentation du rapport annuel 2024 – en ce compris le rapport de rémunération ;                 | 21               | -                  | -                 |
| 2. Transfert de réserves disponibles vers l'apport indisponible et modification statutaire ad hoc ; | 21               | -                  | -                 |
| 3. Comptes annuels arrêtés au 31 décembre 2024 ;                                                    | 21               | -                  | -                 |
| 4. Décharge aux administrateurs pour l'exercice de leur mandat pour l'année 2024 ;                  | 21               | -                  | -                 |
| 5. Décharge au réviseur pour l'exercice de son mandat pour l'année 2024 ;                           | 21               | -                  | -                 |
| 6. Nominations statutaires ;                                                                        | 21               | -                  | -                 |
| 7. Actualisation de l'annexe 1 des statuts – Liste des associés                                     | 21               | -                  | -                 |

La Commune reconnaît avoir pris connaissance de tous les documents qui devaient être mis à disposition dans le cadre de cette procédure décisionnelle.

De charger le Collège des Bourgmestre et Echevins de veiller à l'exécution de la présente décision.

De charger ses délégués de rapporter à ladite Assemblée la proportion des votes intervenus au sein du Conseil.

Copie de la présente décision sera transmise à l'Intercommunale ORES Assets, avenue Jean Mermoz, 14 à 6041 Gosselies

## **20. IN BW. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE DU 18 JUIN 2025.**

Le Conseil communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale du Brabant wallon;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des Conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du Conseil communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et/ou un point relatif au plan stratégique;

Vu l'article 10 des statuts de ladite Intercommunale;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée générale ordinaire du 18 juin 2025 par courrier daté du 08 mai 2025;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentant la majorité du Conseil communal;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente;

Considérant les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée ;

**DECIDE : à l'unanimité**

|                                                                        | Voix pour | Voix contre | Abstention |
|------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------|------------|
| 1. Formation du bureau de l'Assemblée                                  | 21        | -           | -          |
| 2. Rapports d'activités et de gestion 2024                             | 21        | -           | -          |
| 3. Comptes annuels 2024 et Affectation des résultats                   | 21        | -           | -          |
| 4. Décharge aux administrateurs                                        | 21        | -           | -          |
| 5. Décharge au réviseur                                                | 21        | -           | -          |
| 6. Nomination du réviseur pour les exercices comptables 2025-2026-2027 | 21        | -           | -          |
| 7. Questions des associés au Conseil d'administration                  | 21        | -           | -          |
| 8. Renouvellement du Conseil d'administration                          | 21        | -           | -          |
| 9. Divers                                                              | 21        | -           | -          |
| 10. Approbation du procès-verbal de séance                             | 21        | -           | -          |

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

Copie de la présente délibération est transmise à l'IN BW.

---

*Monsieur le Conseiller Hervé VAN DER SCHUEREN demande des éclaircissements sur la problématique des PFAS dans l'eau potable suite à la récente émission de télévision réalisée par la RTBF sur la question.*

*Monsieur le Bourgmestre répond qu'il donnera les informations un peu plus tard, au moment des questions d'actualités des Conseillers.*

## **21. INTERCOMMUNALE ECETIA. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2025.**

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale ECETIA SC;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2025 par lettre datée du 14 mai 2025;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Vu l'article 1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et/ou un point relatif au plan stratégique;

Vu l'article 10 des statuts de ladite Intercommunale;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, et qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

**DECIDE : à l'unanimité**

|                                                                                             | Voix pour | Voix contre | Abstention |
|---------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------|------------|
| 1. Prise d'acte du rapport du Commissaire sur les comptes de l'exercice 2024 ;              | 21        | -           | -          |
| 2. Prise d'acte du rapport de rémunération de l'exercice 2024;                              | 21        | -           | -          |
| 3. Prise d'acte du rapport spécifique sur les prises de participations de l'exercice 2024 ; | 21        | -           | -          |

|                                                                                                                                                                             |    |   |   |
|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|----|---|---|
| 4. Prise d'acte du rapport de gestion du Conseil d'administration et approbation du bilan et du compte de résultats arrêtés au 31 décembre 2024 ; affectation du résultat ; | 21 | - | - |
| 5. Décharge de leur mandat de gestion à donner aux Administrateurs pour l'exercice 2024 ;                                                                                   | 21 | - | - |
| 6. Décharge de son mandat de contrôle à donner au Commissaire pour l'exercice 2024 ;                                                                                        | 21 | - | - |
| 7. Démission et nomination d'administrateurs - Ratification ;                                                                                                               | 21 | - | - |
| 8. Contrôle de l'obligation visée à l'article 1532-1bis du CDLD ;                                                                                                           | 21 | - | - |
| 9. Fin de plein droit des mandats des administrateurs ;                                                                                                                     | 21 | - | - |
| 10. Renouvellement du Conseil d'administration – Nomination d'administrateurs ;                                                                                             | 21 | - | - |
| 11. Fixation des rémunérations des mandataires sur recommandation du Comité de rémunération ;                                                                               | 21 | - | - |
| 12. Nomination du Commissaire pour un terme de trois ans avec mandat de réviser les comptes 2025, 2026 et 2027 ;                                                            | 21 | - | - |
| 13. Lecture et approbation du PV en séance ;                                                                                                                                | 21 | - | - |

De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.

De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.

De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ECETIA.

## **22. I.S.B.W. POINTS PORTES A L'ORDRE DU JOUR DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE DU 24 JUIN 2025.**

Le Conseil Communal,

Considérant l'affiliation de la Commune à l'Intercommunale Sociale du Brabant wallon;

Considérant que la Commune a été convoquée à participer à l'Assemblée Générale Ordinaire du 24 juin 2025 par lettre datée du 20 mai 2025;

Vu le Code de la Démocratie et de la Décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 relatifs aux réunions et délibérations des Conseils Communaux et l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil Communal;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des Intercommunales;

Vu l'article 1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes et/ou un point relatif au plan stratégique;

Vu l'article 10 des statuts de ladite Intercommunale;

Considérant les différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

Considérant que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'associée dans l'Intercommunale, et qu'il importe dès lors que le Conseil Communal exprime sa position à l'égard des différents points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée;

**DECIDE d'approuver à l'unanimité**

|                                                                                                                                                                            | Voix pour | Voix contre | Abstention |
|----------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------|-------------|------------|
| 1. Accueil des nouveaux représentants communaux et provinciaux ;                                                                                                           | 21        | -           | -          |
| 2. Procès-verbal du 25 novembre 2024 – approbation – document en annexe ;                                                                                                  | 21        | -           | -          |
| 3. Décision du Conseil d'administration du 13 janvier 2025 de compléter ce conseil sur base de l'article 19 §6 des statuts de l'ISBW – ratification - document en annexe ; | 21        | -           | -          |
| 4. Rapport du Collège des contrôleurs aux comptes – prise d'acte – ultérieurement ;                                                                                        | 21        | -           | -          |
| 5. Rapport de gestion du Conseil d'administration (en ce compris le rapport du Comité de rémunération) – approbation – document en annexe ;                                | 21        | -           | -          |
| 6.; Rapport spécifique sur les prises de participation – prise d'acte – document en annexe ;                                                                               | 21        | -           | -          |
| 7.; Rapport prescrit par l'article L6421-1 du CDLD : présences et rémunérations des organes de gestion et de contrôle – prise d'acte – document en annexe                  | 21        | -           | -          |
| 8. Rapport du Comité d'audit – prise d'acte – document en annexe ;                                                                                                         | 21        | -           | -          |
| 9. Comptes de résultat, bilan 2024 et ses annexes – approbation – document en annexe ;                                                                                     | 21        | -           | -          |
| 10. Rapport d'activités 2024 – approbation – document en annexe ;                                                                                                          | 21        | -           | -          |
| 11. Décharge aux administrateurs – décision – proposition de décision jointe ;                                                                                             | 21        | -           | -          |
| 12. Décharge au Collège des contrôleurs aux comptes – décision – proposition de décision jointe ;                                                                          | 21        | -           | -          |
| 13. Désignation des administrateurs représentants le Conseil provincial et des administrateurs représentants des communes – décision – document en annexe ;                | 21        | -           | -          |

De charger ses délégués à l'assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal en sa séance de ce jour.  
De charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision.  
De transmettre la présente délibération à l'Intercommunale ISBW.

### **23. MARCHE DE FOURNITURES. ACHAT DE DIVERS MATÉRIAUX POUR CHANTIERS EN 2025. PROCÉDURE NÉGOCIÉE SANS PUBLICATION PRÉALABLE – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 2° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, § 1, 2° a) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant qu'il s'avère nécessaire d'approvisionner le service de la voirie de toute une série de matériaux afin d'assurer la réalisation des divers travaux demandés;

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 57 851,00 € hors TVA ou 69 999,71 € TVA comprise

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'année 2025 à l'article 421/735-60 et par voie de modification budgétaire pour le surplus;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 3 avril 2025, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 22 mai 2025, conformément à l'article L1124-40 §1,3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, et joint en annexe ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

#### **Article 1 :**

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « Achat de divers matériaux pour chantier en 2025 », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission et les métrés joints à la présente délibération.

#### **Article 2 :**

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

#### **Article 3 :**

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à 57 851,00 € hors TVA ou 69 999,71 € TVA comprise.

#### **Article 4 :**

De financer la dépense au budget extraordinaire de l'année 2025 à l'article 421/735-60 et par voie de modification budgétaire pour le surplus.

#### **Article 5 :**

De transmettre la présente délibération à la Tutelle générale d'annulation.

### **24. ENTRETIENS EXTRAORDINAIRES DE VOIRIES 2025 - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE. PROCEDURE OUVERTE.**

Le conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant la nécessité d'entretenir les voiries pour assurer le confort et la sécurité des usagers qui l'empruntent;

Considérant que l'état des voiries des rues de Rigenée, Grosse Boule, Lalou, de la Madeleine, du Berceau, Ruffin, de la Pirère, de l'Eglise, Saint-Jean et Baudoux sont dégradées et nécessitent une intervention d'entretien à court terme ;

Vu le cahier spécial des charges n°2025/TSA/87 réalisé par le service des travaux en date du 1<sup>er</sup> avril 2025;

Considérant qu'il y est proposé d'effectuer des travaux d'entretien par raclage du revêtement existant et pose d'un nouveau revêtement bitumineux pour les rues Grosse Boule, Lalou, de la Madeleine, Ruffin, de la Pirère, de l'Eglise, Saint-Jean et Baudoux, de la pose d'un enduit bitumineux bi-couche pour la rue de Rigenée et de réparation localisée de dalles béton pour la rue du Berceau ;

Considérant que le marché est séparé en deux lots :

Lot 1 : rues de Rigenée, Grosse Boule, Lalou, de la Madeleine, Saint-Jean, du Croiseau ;

Lot 2 : Rues Ruffin, de la Pirère, de l'Eglise et Baudoux ;

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à :

Lot 1 : 136.689,90 € hors TVA ou 165.394,78 € TVA comprise

Lot 2 : 157.799,60 € hors TVA ou 190.937,52 € TVA comprise

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2025 à l'article 421/735-60 (code projet : 20250015) et sera inscrit à la première modification budgétaire pour le surplus ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 02 avril 2025, en application du

Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la

Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 22 mai 2025, conformément à l'article L1124-40 §1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE :**

##### Article 1 :

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « ENTRETIENS EXTRAORDINAIRES DE VOIRIES 2025 », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission et le métré joints à la présente délibération.

##### Article 2 :

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à :

Lot 1 : 136.689,90 € hors TVA ou 165.394,78 € TVA comprise

Lot 2 : 157.799,60 € hors TVA ou 190.937,52 € TVA comprise

##### Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure ouverte.

##### Article 4 :

De financer ces travaux par le budget inscrit à l'article 421/735-60 (code projet : 20250015) et par voie de modification budgétaire pour le surplus.

##### Article 5 :

De transmettre la présente délibération à la Tutelle générale d'annulation.

#### **25. MAISON COMMUNALE – REGULATION DU SYSTEME DE CHAUFFAGE – PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE.**

Le conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 42, § 1, 1° a) (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 140.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que la régulation du système de chauffage de l'Administration communale est défectueux et engendre des variations de températures entraînant des conditions de travail difficiles en périodes hivernales et estivales ;

Vu le cahier spécial des charges n°2025/TSA/90 réalisé par le service des travaux en date du 15 avril 2025 ;

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 29.025,00 € hors TVA ou 35.120,25 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2025 à l'article 104/724-51//20250001 et sera inscrit à la première modification budgétaire pour le surplus ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 15 avril 2025, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur financier remis en date du 22 mai 2025, conformément à l'article L1124-40 §1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**

Article 1er :

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « MAISON COMMUNALE – REGULATION DU SYSTEME DE CHAUFFAGE – PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission et le métré joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à 29.025,00 € hors TVA ou 35.120,25 € TVA comprise

Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure négociée sans publication préalable.

Article 4 :

De financer ces travaux par le budget inscrit à l'article 104/724-51//20250001 et par voie de modification budgétaire pour le surplus.

## **26. RUE DE SART - REMPLACEMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT - APPROBATION DES CONDITIONS DU MARCHE ET MODE DE PASSATION. PROCEDURE OUVERTE.**

Le conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que le mur de soutènement en place à la rue de Sart s'est en partie effondré en janvier 2025 et que la partie restante présente des signes de faiblesse important nécessitant une reconstruction complète ;

Vu la décision du Collège communal du 10 janvier 2025 concernant la consultation en urgence de bureaux d'études en stabilité ;

Vu la décision du Collège communal du 21 janvier 2025 attribuant le marché d'études en stabilité en urgence au bureau d'études C²Project, chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne pour un montant de 12.250 € HTVA ou 14.882,50 € TVAC ;

Vu la décision du Collège communal du 7 mars 2025 approuvant l'avant-projet remis par le bureau d'études C²Project ;

Vu le cahier spécial des charges n°ST25/003 réalisé par le bureau d'études C²Project, chemin de la Maison du Roi 30D à 1380 Lasne et remis le 7 mai 2025 ;

Considérant qu'il y est proposé d'effectuer des travaux de remplacement complet du mur de soutènement en partie effondré et que ces travaux comprennent :

- Démolition du mur de soutènement existant ;
- Terrassement pour réalisation du nouveau mur de soutènement ;
- Réalisation du nouveau mur de soutènement ;
- Pose d'un égouttage en tête de mur de soutènement ;
- Réalisation de la voirie à l'arrière du mur de soutènement ;

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 209.938,72 € HTVA ou 254.025,85 € TVAC  
Considérant que le crédit permettant cette dépense doit être inscrit au budget 2025 à l'article 421/735-59//20250053 lors de la prochaine modification budgétaire ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 9 mai 2025, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 22 mai 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DECIDE A L'UNANIMITE**

##### Article 1 :

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « REMPLACEMENT D'UN MUR DE SOUTÈNEMENT », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission et le métré joints à la présente délibération.

##### Article 2 :

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à 209.938,72 € HTVA ou 254.025,85 € TVAC.

##### Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure ouverte

##### Article 4 :

De financer ces travaux par le budget de l'article 421/735-59//20250053 par voie de modification budgétaire.

##### Article 5 :

De transmettre la présente décision au service des finances pour bonne suite voulue.

#### **27. FONDS REGIONAL POUR LES INVESTISSEMENTS COMMUNAUX. PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) ET PLAN D'INVESTISSEMENT MOBILITE ACTIVE COMMUNAL ET INTERMODALITE (PIMACI) 2022-2024. AMENAGEMENT DE LA RUE HOULETTE – PROCEDURE OUVERTE - APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement son article L1222-3 relatif au choix du mode de passation et de la fixation des conditions des marchés publics ;

Vu la décision du Conseil communal du 31 janvier 20023 approuvant le plan d'investissement PIC-PIMACI 2022-2024 modifié ;

Vu la délibération du Collège communal du 9 juin 2023 attribuant le marché de services « AUTEUR DE PROJET – MARCHE DE SERVICES. PIC-PIMACI 22-24 – ANNEE 2024 – PROCEDURE NEGOCIEE SANS PUBLICATION PREALABLE » pour un montant de 39.701,50 € TVA comprise pour le lot 1 relatif à la rue Houlette ;

Considérant que l’auteur de projets BSOLUTIONS a remis le dossier de mise en concurrence le 14 mai 2024 et modifié le 18 mars 2025 pour tenir compte de la fluctuation des prix des matériaux et que ce dernier comprend l’ensemble des documents nécessaires exigés par le SPW – Mobilité et Infrastructures, pouvoir subsidiant ;

Considérant que le marché de travaux « PLAN D’INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) ET PLAN D’INVESTISSEMENT MOBILITE ACTIVE COMMUNAL ET INTERMODALITE (PIMACI) 2022-2024. AMENAGEMENT DE LA RUE HOULETTE » est estimé à 1.044.278,83 € hors TVA ou 1.263.577,38 € TVA comprise ;

Considérant qu’une partie de ces coûts est subsidiée par le SPW – Mobilité et Infrastructures, Boulevard du Nord, 5 à 5000 Namur et que la part de subside est estimée à 756.077,58 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense sera inscrit au budget extraordinaire 421/735-60 de l’exercice 2025 et sera porté en compte à la prochaine modification budgétaire;

Vu la demande d’avis adressée au Directeur financier en date du 18 mars 2025, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l’avis du Directeur financier remis en date du 26 mai 2025, conformément à l’article L1124-40 §1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

#### **DECIDE A L’UNANIMITE :**

##### Article 1 :

D’approuver le nouveau cahier spécial des charges « PLAN D’INVESTISSEMENT COMMUNAL (PIC) ET PLAN D’INVESTISSEMENT MOBILITE ACTIVE COMMUNAL ET INTERMODALITE (PIMACI) 2022-2024. AMENAGEMENT DE LA RUE HOULETTE », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission, les métrés et les plans joints à la présente délibération.

##### Article 2 :

D’approuver la dépense relative à ces travaux estimée à 1.044.278,83 € hors TVA ou 1.263.577,38 € TVA comprise.

##### Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure ouverte.

##### Article 4 :

De prévoir la dépense de ces travaux à l’article du budget extraordinaire 421/735-60 et l’inscrire lors de la première modification budgétaire.

##### Article 5 :

D’envoyer le dossier au pouvoir subsidiant SPW, Mobilité et infrastructure via le guichet unique.

#### **28. MARCHE DE TRAVAUX. PIC-PIMACI 22-24 - AMÉNAGEMENT DE LA RUE DE SART. PROCÉDURE OUVERTE – APPROBATION DES CONDITIONS ET MODE DE PASSATION.**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 36 ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Vu la décision du Collège communal du 10 mars 2023 attribuant la mission d'élaboration des études au bureau C² Project srl, chemin de la maison du Roi 30D à 1380 Lasne pour un montant de 38.182,00 € hors TVA ou 46.200,22 € TVA comprise ;

Vu la décision du Conseil communal du 23 décembre 2023 approuvant les conditions et modes de passation du projet « PIC-PIMACI 22-24 – Aménagement de la rue de Sart » constitué principalement de la réfection de la chaussée et la construction d'une piste cyclo-piétonne unidirectionnelle pour un montant de 936 227,04 € hors TVA ou 1 132 834,72 € TVA comprise ;

Considérant l'opposition des riverains concernés par la construction de la piste cyclo-piétonne dont le gabarit entre dans les parcelles privées ;

Considérant l'opposition de la DNF du Service Public de Wallonie eu égard aux perturbations qu'engendreraient le projet pour la faune et la flore du site Natura 2000 ;

Considérant l'opposition de la Commission Royale, Monument, Site et Fouilles interpellée par l'Agence Wallonne du Patrimoine dans le cadre de la délivrance du Certificat de Patrimoine nécessaire à la demande de permis d'urbanisme ;

Vu le dossier Projet du 12 mai 2025 remis par le bureau d'études C² Project srl, chemin de la maison du Roi 30D à 1380 Lasne comportant le cahier des charges, les métrés et les plans ;

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 433.251,40 € hors TVA ou 524.234,56 € TVA comprise ;

Considérant que ces travaux sont subsidiés dans le cadre du PIC-PIMACI 2022-2024 à hauteur de 60% pour les travaux relevant PIC ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget de l'année 2024 à l'article 421/735-60//20250014 du budget extraordinaire ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 12 mai 2025, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 22 mai 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE à l'unanimité**

Article 1 :

D'annuler sa décision du 23 décembre 2023 approuvant le cahier des charges « PIC-PIMACI 22-24 - Aménagement de la rue de Sart », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission, les métrés et les plans dont le montant estimé s'élevait à 936 227,04 € hors TVA ou 1 132 834,72 € TVA comprise .

Article 2 :

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « PIC-PIMACI 22-24 - Aménagement de la rue de Sart », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission, les métrés et les plans joints à la présente délibération.

Article 3 :

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à 433.251,40 € hors TVA ou 524.234,56 € TVA comprise.

Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de Procédure ouverte.

Article 4 :

D'envoyer le dossier au pouvoir subsidiant via le guichet unique.

## **29. MARCHE DE TRAVAUX : RENOVATION DES APPARTEMENTS DU DEUXIEME ETAGE DE LA RUE GUSTAVE LINET A SART-DAMES-AVELINES – PROCEDURE NEGOCIEE DIRECTE AVEC PUBLICATION PREALABLE - APPROBATION DES CONDITIONS ET MOD DE PASSATION.**

Le conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41 (la dépense à approuver HTVA n'atteint pas le seuil de € 750.000,00) ;

Vu l'Arrêté Royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'Arrêté Royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures, notamment l'article 90, 1° ;

Considérant que les deux logements situés au second étage de l'ancienne maison communale de Sart-Dames-Avelines ne présentent plus des installations conformes aux normes en vigueur ;

Vu le cahier spécial des charges n°2025/TSA/93 réalisé par le service des travaux en date du 6 mai 2025;

Considérant que le montant estimé de ces travaux s'élève à 211.110,00 € hors TVA ou 255.443,10 € TVA comprise ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget 2025 à l'article 124/724-56//20250037 et sera inscrit à la première modification budgétaire pour le surplus ;

Vu la demande d'avis adressée au Directeur financier en date du 6 mai 2025, en application du Décret du Parlement wallon du 18 avril 2013 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis du Directeur financier remis en date du 22 mai 2025 conformément à l'article L1124-40 §1, du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

**DECIDE A L'UNANIMITE :**

Article 1er :

D'approuver le nouveau cahier spécial des charges « RENOVATION DES APPARTEMENTS DU DEUXIEME ETAGE DE LA RUE GUSTAVE LINET A SART-DAMES-AVELINES – PROCEDURE NEGOCIEE DIRECTE AVEC PUBLICATION PREALABLE », comprenant les clauses administratives et techniques, le modèle de soumission et le métré joints à la présente délibération.

Article 2 :

D'approuver la dépense relative à ces travaux estimée à 211.110,00 € hors TVA ou 255.443,10 € TVA comprise ;

Article 3 :

De fixer le mode de passation du marché par voie de procédure négociée directe avec publication préalable.

Article 4 :

De financer ces travaux par le budget inscrit à l'article 124/724-56//20250037 et par voie de modification budgétaire pour le surplus.

Article 5 :

De transmettre la présente délibération à la tutelle générale d'annulation.

**30. REGISTRE INSTITUTIONNEL. MANDATAIRES COMMUNAUX. RAPPORT ANNUEL DE REMUNERATIONS. ANNEE 2024. APPROBATION.**

Le Conseil communal,

En séance publique,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Vu le Décret du 29 mars 2018 modifiant certaines dispositions du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation en vue de renforcer la gouvernance et la transparence de l'exécution des mandats publics;

Considérant qu'il convient d'établir et de transmettre au Gouvernement Wallon un rapport de rémunération écrit relatif aux mandats et rémunérations y liées pour les mandataires communaux;

Vu le rapport communiqué et présenté en séance par la Directrice Générale, informateur institutionnel, conformément audit Décret;

Considérant que ce rapport ne suscite aucune remarque ni observation;

**DECIDE, à l'unanimité :**

D'approuver le rapport de rémunérations des mandataires communaux pour l'année 2024, tel que présenté en séance par Madame la Directrice Générale, informateur institutionnel.

**En application de l'article L1124 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les points suivants ont été ajoutés à l'ordre du jour de la séance, à la demande expresse de Mesdames et Monsieur les Conseillers N. EL ABASSI, J. DEQUESNE et Y. WILLEM.**

### **31. MOTION EN SOUTIEN AUX MEDIAS DE PROXIMITE.**

*Monsieur le Président invite Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI à présenter le point déposé par le groupe ECOLO et ayant comme intitulé : « Motion de soutien aux médias de proximité » :*

*Madame la Conseillère développe les éléments suivants :*

Le 27 mai, la Ministre des Médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles a présenté un projet de réforme des télévisions locales. Derrière un objectif affiché de modernisation, ce projet comporte plusieurs éléments problématiques. La réforme engendre des fusions mais aussi une nouvelle répartition budgétaire qui pourrait affaiblir les télévisions locales qui fonctionnent bien, comme TVCOM. Cela remettrait en cause un travail reconnu, au service direct des citoyen·nes. Les télévisions locales n'ont pas été associées de manière réelle à la réflexion. Or une évaluation de leurs conventions est déjà prévue début 2026. Pourquoi précipiter une réforme avant ce moment charnière ? Tout le monde s'accorde sur l'importance d'adapter les médias aux usages numériques. Mais cette transformation demande un soutien structurant, pas un affaiblissement des moyens. TVCOM est un acteur bien implanté, utile, accessible. Il serait incohérent de le fragiliser alors que les besoins en information locale fiable et indépendante n'ont jamais été aussi importants, d'autant plus dans un contexte de concentration extrême des médias (fusion Rossel-IPM).

*Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI souligne aussi que 600 000 personnes regardent les télévisions locales chaque jour et qu'elles sont un facteur de cohésion sociale.*

*Madame la Conseillère défend l'idée de demander au Gouvernement de la Fédération Wallonie Bruxelles de retirer cette réforme et de discuter avec les télévisions locales.*

*Monsieur le Bourgmestre remercie madame la Conseillère pour sa présentation avec laquelle il est globalement d'accord, il lui demande toutefois si pour rédiger la motion elle a interrogé les responsables de TV COM.*

*Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI répond par la négative.*

*Monsieur le Bourgmestre explique l'avoir fait et propose d'ajouter au texte de la motion trois « considérants » en parfait accord avec la direction de TV COM :*

*-Considérant que ce projet de réforme va permettre à TV COM de rayonner sur trois communes supplémentaires en Brabant Wallon et, ainsi correspondre parfaitement à notre Province ;*

*-Considérant la mauvaise répartition des moyens entre les différentes télévisions locales en Fédération Wallonie-Bruxelles ;*

*-Considérant que cette réforme pourrait être une opportunité pour notre télévision locale de ne plus être le parent pauvre du financement actuel et ainsi obtenir plus de moyens ;*

*En effet Chastre, Perwez et Walhain seraient ainsi couverts par TV COM et TV COM aurait davantage de moyens dans la nouvelle répartition même si le budget global alloué aux médias locaux était réduit.*

*Monsieur le Bourgmestre complète en proposant de modifier les décisions contenues dans la motion en conséquence, également en parfait accord avec la direction de TV COM. Ainsi :*

*Article 1<sup>er</sup> : Affirme son soutien plein et entier à TV COM en tant que média de proximité indispensable au dynamisme démocratique et à la cohésion sociale du Brabant Wallon ;*

*Article 2 : Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de poursuivre son projet de réforme ;*

*Article 3 : Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de répartir équitablement les moyens entre les télévisions locales ;*

*Article 4 : Adresse la présente délibération pour réponse, suivi ou relai :*

*- à la Ministre des Médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles*

*-au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et au Gouvernement Wallon*

*-aux parlementaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles issus de la province du Brabant Wallon*

*-à la direction et au conseil d'administration de TV COM*

*-aux autres conseils communaux du Brabant Wallon dont les communes sont desservies par TVCOM*

*Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI estime bizarre d'être d'accord avec une réforme qui va diminuer globalement les moyens des médias locaux même si TVCOM en obtient davantage, elle dit être d'accord avec une partie des amendements proposés mais pas avec le nouvel article 2 qui vise à poursuivre le projet de réforme.*

*Monsieur le Bourgmestre pensait que la motion déposée par le groupe ECOLO visait à défendre TVCOM plus que l'ensemble des médias de proximité et dit ne pas être d'accord pour que Villers-la-Ville adopte une motion contraire aux intérêts de TVCOM.*

*Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI déclare vouloir défendre TVCOM comme un des outils parmi d'autres pour tous les citoyens de la région wallonne et pense que la motion pourra améliorer la situation de tous, elle conteste la politique d'austérité du Gouvernement Wallon.*

*Monsieur le Bourgmestre réaffirme sa volonté de défendre notre télévision locale.*

*Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI suggère que l'article 2 de l'amendement proposé consiste plutôt à demander une réanalyse du projet de réforme. Elle souhaite trouver une formule qui ne soit ni de retirer ni de poursuivre le projet de réforme.*

*Monsieur le Bourgmestre dit maintenir sa proposition initiale dans sa globalité sachant que celle-ci a été validée sur chaque point par la direction de TVCOM.*

*Monsieur le Conseiller Yves WILLEM estime qu'en agissant de la sorte on va renforcer TVCOM à court terme mais l'affaiblir à long terme par manque de soutien à l'ensemble des médias locaux.*

*Monsieur le Bourgmestre répond qu'un quelconque Gouvernement futur pourra dans tous les cas décider de couper les financements dans l'avenir.*

-----

**Il est ensuite passé au vote sur la proposition d'amendement, laquelle est acceptée par 15 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions.**

*Monsieur le Conseiller Robin PERPETE justifie son abstention en raison de l'article 2 car la réforme proposée va engendrer des pertes d'emploi dans le secteur.*

*Il est ensuite passé au vote sur la motion telle qu'amendée :*

*Le Conseil communal de Villers-la-Ville,*

Considérant le rôle incontournable, original et spécifique des médias de proximité en matière d'information locale notamment dans les domaines socio-économique, associatif, politique, environnemental, sportif, culturel ou éducatif ;

Considérant le rôle essentiel que jouent les médias de proximité dans le renforcement de la cohésion sociale au sein d'un bassin de vie grâce notamment à la valorisation des activités locales, des débats communaux ou encore du patrimoine, grâce à la visibilisation des initiatives citoyennes ou encore grâce à leur mission d'éducation permanente sur un territoire ; Considérant l'enjeu démocratique vital de protéger le pluralisme de la presse, y compris au niveau local ;

Considérant que TVCOM, télévision locale du Brabant Wallon, est un acteur historique, reconnu pour la qualité de ses productions, sa couverture des événements communaux, son travail de terrain et son ancrage profond dans les réalités de notre bassin de vie;

Considérant que notre commune accorde chaque année un subside à TVCOM, estimant ainsi que la télévision locale est un service d'information utile et nécessaire pour les Villersois, Considérant que l'ensemble des équipes de TVCOM (direction, journalistes, techniciennes et techniciens, et personnels administratifs) est au coeur de la réussite et de la qualité du service au public qu'elle assure ;

Considérant les collaborations et synergies multiples avec d'autres médias déjà mises en place par TVCOM tel que mentionné dans leurs conventions respectives, ainsi que la possibilité de fusion sur une base volontaire ;

Considérant l'évaluation des médias de proximité prévue par décret à la moitié du terme de leurs conventions, à savoir début 2026 ;

Considérant le projet de réforme des médias de proximité présenté le 27 mai par la ministre des Médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant le besoin essentiel et croissant pour les médias de proximité de se coordonner afin d'établir un plan de développement stratégique global tenant compte du recours de plus en plus grand des publics à l'information au format numérique, et la nécessité pour la Fédération Wallonie-Bruxelles et la Wallonie de soutenir les médias de proximité dans cette évolution ;

Considérant que ce projet de réforme va permettre à TV COM de rayonner sur trois communes supplémentaires en Brabant Wallon et, ainsi correspondre parfaitement à notre Province ;

Considérant la mauvaise répartition des moyens entre les différentes télévisions locales en Fédération Wallonie-Bruxelles ;

Considérant que cette réforme pourrait être une opportunité pour notre télévision locale de ne plus être le parent pauvre du financement actuel et ainsi obtenir plus de moyens ;

**DECIDE par quinze voix contre six :**

Article 1<sup>er</sup> : Affirme son soutien plein et entier à TVCOM en tant que média de proximité indispensable au dynamisme démocratique et à la cohésion sociale du Brabant Wallon ;

Article 2 : Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de poursuivre son projet de réforme ;

Article 3 : Demande au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles de répartir équitablement les moyens entre les télévisions locales ;

Article 4 : Adresse la présente délibération pour réponse, suivi ou relai :

- à la Ministre des Médias de la Fédération Wallonie-Bruxelles
- au Gouvernement de la Fédération Wallonie-Bruxelles et au Gouvernement Wallon
- aux parlementaires de la Fédération Wallonie-Bruxelles issus de la province du Brabant Wallon
- à la direction et au conseil d'administration de TVCOM
- aux autres conseils communaux du Brabant Wallon dont les communes sont desservies par TVCOM

-----

**32. PROPOSITION DE VOTE D'UNE RÉSOLUTION EXPRIMANT LA SOLIDARITÉ DE LA COMMUNE DE VILLERS-LA- VILLE AVEC LA POPULATION DE GAZA ET EXIGEANT LA FIN DU MASSACRE, UN CESSEZ-LE-FEU IMMÉDIAT ET L'ENTRÉE IMMÉDIATE DE L'AIDE HUMANITAIRE, LA RESTITUTION DES OTAGES ISRAËLIENS ET LE RETRAIT DE L'ARMÉE ISRAËLIENNE DU TERRITOIRE DE GAZA.**

*Monsieur le Président invite Madame la Conseillère Joëlle DEQUESNE à présenter le point complémentaire déposé par le groupe ECOLO et ayant comme intitulé : « Proposition de vote d'une résolution exprimant la solidarité de la commune de Villers-la-Ville avec la population de Gaza et exigeant la fin du massacre, un cessez-le-feu immédiat et l'entrée immédiate de l'aide humanitaire, la restitution des otages israéliens et le retrait de l'armée israélienne du territoire de Gaza » :*

*Madame la Conseillère développe les éléments suivants :*

Pourquoi venir ici et maintenant avec cette proposition ?

Maintenant, parce qu'on ne peut plus échapper à une actualité terrible. Nous sommes confrontés depuis des mois à un enfer de mort et de destruction dans la bande de Gaza. En réalité, ces massacres sont récurrents depuis des années, mais ils ont pris une ampleur sans précédent, suite au massacre, sans précédent également, perpétré le 7 octobre 2023 par le groupe terroriste Hamas.

Pourquoi Gaza ? Parce qu'il y a risque de génocide selon la Cour Internationale de Justice. Parce qu'il s'agit d'une prison à ciel ouvert dont on ne peut s'échapper. Parce que les victimes sont des civils, des personnels humanitaires, des journalistes. 15000 enfants morts directement sous les bombes et combien de morts de faim, de blessés, d'orphelins ?

Pourquoi ici ? Parce que pour beaucoup de nos concitoyens, ce qui se passe est insupportable, et surtout l'impuissance les ronge. Alors chacun essaie de faire ce qu'il peut à son niveau. Des lettres ouvertes, des concerts, des manifestations ; ils sont simples citoyens, étudiants, artistes, professeurs d'université, médecins, organisations juives, dans le monde entier. Mais ils le disent, pour arriver à inverser le processus infernal il faut une prise de position politique. Et le premier niveau politique c'est la commune. Ce n'est pas vrai qu'on ne peut rien faire. Une administration peut déjà agir, en veillant à exclure de ses marchés publics toute entreprise impliquée, de près ou de loin, dans les violations du droit international. Les autorités communales peuvent aussi relayer les préoccupations des citoyens vers d'autres niveaux de pouvoir.

Dans les années 1980, la pression internationale et notamment le boycott économique de l'Afrique du Sud a isolé son gouvernement et a pu vaincre l'apartheid. A cette époque, une grande majorité des citoyens du monde étaient indignés par le fait qu'une population puisse en maintenir une autre dans des conditions de vie niant les droits humains les plus élémentaires.

Et dans un autre registre, mais qui n'est pas sans évoquer la situation actuelle, en 2000 quand L'extrême droite est pour la première fois montée dans un gouvernement en Autriche, Louis MICHEL, ministre des Affaires Étrangères de l'époque, est monté au créneau ; Pour lui, il fallait des sanctions diplomatiques et un boycott au niveau européen. La croisade menée par la Belgique débouchera sur la modification des traités européens, avec un mécanisme de sanctions en cas de risque de violation des droits de l'homme par un pays de l'Union.

Alors voici une occasion non pas de prendre parti pour un camp ou un autre mais bien pour le respect des droits de l'homme et du droit international, pour tous. Et pour que l'Histoire ne dise pas de nous "ils savaient, mais ils n'ont rien fait".

*Au terme de cette présentation, Monsieur le Conseiller Robin PERPÈTE demande la parole pour préciser qu'un rapport de l'ONU tombé une heure plus tôt estime qu'Israël se rend coupable de crimes de guerre. Il considère que même si la Commune de Villers-la-Ville n'a pas la possibilité de faire pression sur Israël, au moins dans l'histoire, on aura montré qu'on s'oppose à n'importe quel crime de guerre et contre l'humanité.*

*Monsieur le Bourgmestre avance les éléments suivants :*

- Bien sûr ce qui se passe à Gaza est inadmissible
- Les rapports d'experts ne sont pas des résolutions de l'ONU, et il se demande ce que les Etats-Unis vont en faire
- Pour avoir vu les images des attaques du 7 octobre 2023 (assassinats, décapitations, grenades lancées sur des enfants, ...), il faut se souvenir qu'il y a des agresseurs et des agressés des deux côtés

- Si des initiatives peuvent être prises au niveau local (des contacts ont d'ailleurs été pris avec des ONG à cette fin), il convient néanmoins, dans le cadre de la proposition de motion, de se référer à l'article L1122-30 du CDLD : « Le conseil règle tout ce qui est d'intérêt communal ; il délibère sur tout autre objet qui lui est soumis par l'autorité supérieure ». Le conseil communal est donc incompétent de par la loi. C'est aux autres niveaux de pouvoir de prendre ce type d'action (gouvernement belge, Europe). Monsieur le Bourgmestre va dès lors proposer au Conseil de se déclarer incompétent.

*Monsieur le Conseiller Robin PERPÈTE estime que l'intérêt communal c'est tout ce qui intéresse les gens.*

*Monsieur le Bourgmestre dit que tout ce qui intéresse les gens, c'est trop large et que l'intérêt communal n'est ici pas démontré.*

*Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI estime que c'est aussi aux conseillers de définir l'intérêt communal et que par le passé, des motions qui n'étaient pas d'intérêt communal ont été votées. Elle dit aussi que le conseil pourrait s'estimer compétent pour porter le point à un niveau supérieur. En outre, un quart des demandeurs d'asile en Belgique aujourd'hui seraient des Palestiniens, qui risquent d'arriver dans nos communes d'où l'intérêt communal. Le vote de l'incompétence est donc un choix politique et pas une obligation légale.*

*Monsieur le Bourgmestre demande à Madame la Conseillère EL ABASSI quelles sont les autres motions votées qui n'étaient pas d'intérêt communal ?*

*Monsieur le Bourgmestre constate que Madame la Conseillère EL ABASSI ne sait répondre à sa demande.*

*Monsieur le Conseiller Jean-Pierre BRICHART demande ce que font les autres communes.*

*Monsieur le Bourgmestre estime que la lecture proposée est conforme à l'avis de l'UVCW sur la question du vote de l'incompétence par le conseil (fiche de l'UVCW sur le droit d'initiative des conseillers communaux -Art L1122-24- laquelle précise : « le Bourgmestre est tenu de déférer à cette demande même s'il considère que le ou les point(s) dont l'addition est demandée ne relève(nt) pas de la compétence du conseil communal , toutefois, lors de la réunion, le président invitera le conseil communal à se déclarer incompétent »).*

*Monsieur le Conseiller Jean-Pierre BRICHART estime bien triste de devoir mettre ce type de point à l'ordre du jour d'un conseil communal et dit qu'il aurait, par solidarité, voté la motion. Il déplore le contexte international (USA, Ukraine, Russie, ...) et les guerres.*

*Monsieur le Bourgmestre partage la remarque mais considère que les compétences des différents niveaux de pouvoir doivent être respectées. Ce serait différent si une autorité supérieure nous avait demandé notre avis. Les décisions doivent être prises au bon endroit et il dit vouloir croire que le ministre des affaires étrangères et le premier ministre font bien leur travail. Le sujet ne relève donc pas de l'intérêt communal.*

*Monsieur le Conseiller Robin PERPÈTE rappelle que l'an passé le conseil avait bien voté une motion relative à la suppression des bureaux de chômage.*

*Madame l'Echevine Caroline MARMANN répond que les citoyens villersois étaient alors directement concernés.*

*Madame la Conseillère Joëlle DEQUESNE demande alors pourquoi la commune avait, au début de la guerre en Ukraine, affiché le drapeau ukrainien.*

*Monsieur le Bourgmestre rappelle que dans ce conflit-là, il y a un agresseur et un agressé tandis que dans la question de Gaza les agresseurs sont des deux côtés.*

*Monsieur le Bourgmestre indique qu'il convient, au terme de ce débat, que le conseil communal se déclare incompétent (ce qui est différent du retrait d'un point à l'ordre du jour).*

-----

*Il est ensuite passé au vote.*

Le Conseil communal,

Vu la motion : « Proposition de vote d'une résolution exprimant la solidarité de la commune de Villers-la-Ville avec la population de Gaza et exigeant la fin du massacre, un cessez-le-feu immédiat et l'entrée immédiate de l'aide humanitaire, la restitution des otages israéliens et le retrait de l'armée israélienne du territoire de Gaza » déposée par les conseillers communaux du groupe ECOLO telle que reprise ci-dessous dans son intégralité :

« Le Conseil communal, siégeant en séance publique ;

Considérant que Villers-la-Ville s'est déclarée commune hospitalière depuis avril 2018;

Considérant que près d'un quart des demandes d'asile acceptées en Belgique actuellement concernent des Palestiniens ;

Considérant le rôle des communes dans l'accueil des demandeurs d'asile et des réfugiés ;

Considérant que les institutions communales sont le premier échelon vers lequel les citoyens se tournent;

Considérant la création de l'Etat d'Israël en 1948 sur base du plan de partage de l'ONU et l'expulsion de 800.000 habitants dans les mois qui ont précédé et suivi ;

Considérant la politique israélienne illégale de colonisation et d'occupation du territoire palestinien occupé depuis 1967 et le système d'apartheid mis en place par les autorités israéliennes à l'encontre de la population palestinienne ;

Considérant que les plus de deux millions d'habitants de la bande de Gaza vivent sur seulement 365 kilomètres carrés, ce qui en fait l'une des entités les plus densément peuplées de la planète, et qu'ils ne disposent d'aucun moyen de s'en échapper ;

Considérant le blocus de Gaza imposé à l'entière des deux millions d'habitants depuis 2007 et les conséquences humanitaires, économiques et sociales qui ont plongé la population dans une extrême pauvreté ;

Considérant l'attentat terroriste du Hamas survenu le 7 octobre 2023 qui a causé la mort de 1200 personnes israéliennes et la prise d'otages de 252 personnes dont une cinquantaine sont toujours détenues ;

Considérant que l'offensive israélienne menée dans la bande de Gaza depuis le 7 octobre 2023 a causé, au 28 mai 2025 (source UNICEF), la mort de 53 655 personnes, dont plus de 15 000 enfants, et 121 950 blessés – sachant que le nombre de disparus et de morts indirects pourrait terriblement alourdir ces chiffres ;

Considérant la mort de plus de 200 journalistes et de 300 travailleurs humanitaires dans la bande de Gaza depuis le début de l'offensive israélienne qui a suivi le 7 octobre ;

Considérant que les déplacements forcés de population, affectant à Gaza plus de 80 % des 2,3 millions d'habitants, peuvent être considérés comme des crimes de guerre voire des éléments constitutifs d'un crime de génocide ;

Considérant que le gouvernement israélien a mis en place volontairement un blocus humanitaire total de la bande de Gaza depuis le 25 mars 2025 qui entraîne une famine et risque d'entraîner dans les prochains jours la mort de milliers de personnes ;

Considérant que le "risque de génocide" est repris et détaillé par de nombreuses ONG de renommée internationale telles que Amnesty International, Human Rights Watch, Médecins sans Frontières mais aussi des organisations belges telles que le CNCD 11.11.11 et l'Union des Progressistes Juifs de Belgique;

Considérant l'ouverture d'une enquête en 2021 par la Cour Pénale Internationale sur des crimes de guerre présumés dans le Territoire palestinien occupé et considérant les appels croissants à enquêter sur de possibles crimes contre l'humanité et crimes de génocide perpétrés par le gouvernement israélien,

notamment la déclaration du procureur fondateur de la Cour pénale internationale Luis Moreno Ocampo du 15 octobre 2023;

Considérant que la convention pour la prévention et la répression de crime de génocide de 1948, oblige ses Etats signataires, dont la Belgique, à prendre des mesures pour prévenir le crime de génocide ;

Considérant la Charte des Nations Unies et les principes du droit international et du droit international humanitaire ;

Considérant enfin l'urgence absolue de mettre fin aux atrocités se déroulant sous nos yeux, chaque jour apportant son lot de civils innocents massacrés, d'enfants, tués, blessés, mutilés, brûlés, amputés par des frappes ciblées sur des hôpitaux, des écoles, des camps de réfugiés, ...

Le conseil communal décide [par X voix pour]

Au niveau communal :

- de hisser le drapeau palestinien pour exprimer sa solidarité avec les souffrances de la population civile palestinienne ;
- de veiller à exclure de ses marchés publics toute entreprise impliquée, de près ou de loin, dans les violations du droit international ;
- de déclarer la commune de VLV “Libre d'apartheid” en veillant désormais à ne pas soutenir des entreprises ou des associations impliquées dans les violations des droits humains en Palestine occupée ;
- de publier la motion dans le bulletin communal, sur le site de la commune et d'organiser une information publique pour la présenter et l'expliquer.

Exprimer son désaccord avec la politique de l'état d'Israël et ses exactions n'exclut ni la lutte contre l'antisémitisme ni la condamnation des exactions commises par le Hamas.

Vers le niveau fédéral:

- de demander aux autorités belges et européennes, en tant que nos représentantes, qu'elles mettent tout en œuvre pour contraindre Israël à cesser son offensive meurtrière à Gaza et à lever son blocus sur la nourriture et l'aide humanitaire, soutenant ainsi la volonté exprimée de notre ministre des affaires étrangères
- et notamment
  - exiger un cessez-le feu immédiat et durable;
  - favoriser au niveau diplomatique la levée immédiate du blocus et l'entrée de l'aide humanitaire dans la bande de Gaza;
  - œuvrer à la libération des otages israéliens et des Palestiniens emprisonnés sans jugement;
  - soutenir la suspension de l'accord d'association UE-Israël, en vertu de l'article 2 relatif au respect des droits humains;
  - veiller rigoureusement au respect du droit international en prenant des sanctions à l'égard des dirigeants politiques et militaires coupables de violations, en soutenant les enquêtes en cours de la Cour pénale internationale (CPI), et en arrêtant les personnes poursuivies pour crimes internationaux lorsqu'elles se trouvent sur leur territoire;
  - déclarer publiquement la mise en place d'un embargo militaire complet contre l'État d'Israël;
  - interdire sur le sol belge l'importation de produits issus des colonies israéliennes;
  - reconnaître la Palestine comme état souverain. »

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et plus particulièrement ses articles L1122-30 et L1122-24 § 3 ;

Attendu que la motion telle que reprise ne répond manifestement pas aux conditions de l'article L1122-30 ;

Considérant qu'il convient que le conseil communal soit respectueux des compétences qui lui sont légalement attribuées ;

Sur proposition du Président ;

**Par quinze voix contre six,**

Le Conseil communal SE DECLARE INCOMPETENT pour délibérer de la motion intitulée « Proposition de vote d'une résolution exprimant la solidarité de la commune de Villers-la-Ville avec la population de Gaza et exigeant la fin du massacre, un cessez-le-feu immédiat et l'entrée immédiate de l'aide humanitaire, la restitution des otages israéliens et le retrait de l'armée israélienne du territoire de Gaza ».

-----

**En application de l'article L1124 § 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, le point suivant a été ajouté à l'ordre du jour de la séance, à la demande expresse de Monsieur le Conseiller R. PERPETE.**

**33. MOTION DE RATIONALISATION DES RÈGLEMENTS DE SALLES COMMUNALES – DEMANDE DE VOTE.**

*Monsieur le Président invite Monsieur le Conseiller Robin PERPETE à présenter le point complémentaire déposé par lui et ayant comme intitulé : « Motion de rationalisation des règlements de salles communales – Demande de vote ».*

*Monsieur le Conseiller Robin PERPETE développe les arguments suivants :*

La commune ayant pris la pleine possession du CRCS de Tilly, il semble judicieux de remettre à neuf les différents règlements communaux. Cette motion n'a pas la prétention d'unifier les règlements car chaque salle a ses spécificités propres. La motion se veut ouverte et ne souhaite pas imposer des règlements complets mais des pistes et du dépoussiérage.

Par exemple, le règlement de la salle polyvalente de salle est daté du conseil communal du 06 novembre 1987 et invite encore les locataires à payer en francs, une monnaie disparue depuis 23 ans.

Le règlement de location des salles communales, datant de 1978, interdit aux partis politiques de louer les bâtiments communaux. Un autre, concernant la maison communautaire de Marbais, va dans ce même sens ainsi que celui de 1986 pour la salle polyvalente.

Ces décisions, totalement antidémocratiques, n'ont plus leur place dans une société qui se veut avancée et ouverte. Outre cela, cette règle a déjà été transgressée par certaines formations politiques, ce qui rend la disposition totalement désuète. Il n'est nullement question d'exiger une occupation gratuite par les organisations politiques. S'il n'est pas fait exception dans son ROI, le CRCS se verra également fermé à celles-ci.

Les avancées technologiques présentes et futures doivent être également être prises en compte dans les règlements : internet, outils digitaux (présents et/ou à titre anticipatif), etc.

En conclusion, cette motion est un appel au collège communal à se pencher sur la révision et la rationalisation des différents règlements communaux puisqu'un nouveau doit être établi pour le CRCS.

*Monsieur le Bourgmestre dit être d'accord avec Monsieur le Conseiller sur la nécessité de nouveaux règlements mais propose un amendement global à sa motion tel que reproduit ci-après :*

*« Amendement déposé par la majorité.*

*Afin d'être cohérent avec les initiatives déjà prises par le Collège et de respecter le travail entrepris par l'administration.*

*Nous proposons de remplacer les articles 1 et 2 :*

*Article 1 : de confirmer la mission dévolue par le collège à l'administration de lui faire une proposition de règlement des occupations des salles communales.*

*Article 2 : de supprimer l'interdiction faite aux mouvements politiques d'occuper les salles communales dans les limites à déterminer par le Collège afin de favoriser l'accès aux différentes associations et clubs de notre commune.*

*Et de supprimer l'article 3 car il n'entre pas dans notre volonté de refaire un règlement en francs belges ou toute autre monnaie n'ayant plus cours. »*

*Monsieur le bourgmestre explique que les limites à déterminer par le Collège dans l'article 2 seraient notamment relatives :*

- Au temps ;*

- *Au fait qu'il s'agisse d'une réunion publique ou simplement d'une section locale ;*
- *Au fait qu'il s'agisse ou non d'un événement à caractère lucratif ;*
- *Au fait qu'il s'agisse de partis politiques locaux et de leur représentation (ou non) au conseil communal.*

*Il est ensuite passé au vote sur l'amendement tel que proposé .*

*Le conseil accepte l'amendement à l'unanimité.*

*Il est ensuite passé au vote sur la motion telle qu'amendée :*

Vu la décision du Conseil communal du 21 novembre 1978 sur le règlement sur l'occupation des bâtiments ou locaux communaux.

Vu la décision du Conseil communal du 06 novembre 1987 sur le règlement d'occupation des bâtiments communaux et le règlement spécifique à la salle polyvalente de Sart-Dames-Avelines.

Vu la décision du Collège échevinal du 13 juin 2000 sur l'occupation de locaux communaux. Maison communautaire de Marbais. Calendrier définitif d'occupation.

Considérant comme nécessaire une remise à neuf de certains règlements.

Considérant que la location en euros n'est toujours pas mentionnée officiellement dans les règlements.

Considérant qu'il est démocratique de laisser l'accès aux salles communales aux associations politiques.

Considérant qu'il est nécessaire de s'adapter et d'anticiper les avancées technologiques et numériques.

Considérant que l'élaboration du ROI de la salle du CRCS est une occasion utile à la réflexion sur l'ensemble des règlements communaux

**Le conseil communal de Villers-la-Ville décide à l'unanimité :**

Art. 1 : de confirmer la mission dévolue par le Collège à l'administration de lui faire une proposition de règlement des occupations des salles communales.

Art. 2 : de supprimer l'interdiction faite aux mouvements politiques d'occuper les salles communales dans les limites à déterminer par le Collège afin de favoriser l'accès aux différentes associations et clubs de notre commune.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Président accorde la parole aux membres du Conseil communal en application de l'article 77 du Règlement d'ordre intérieur.

- Monsieur le Bourgmestre revient sur la question posée préalablement par Monsieur le Conseiller communal Hervé Van der Schueren concernant la récente émission de télévision de la RTBF laquelle avançait notamment l'hypothèse d'une pollution de l'eau au niveau du captage de Sart-Dames-Avelines.

Monsieur le Bourgmestre commence par donner une lecture complète du communiqué de Monsieur le Ministre Yves Coppieters à ce sujet :

**« Le Ministre wallon de l'Environnement Yves Coppieters tient à réagir à la suite de la mise en ligne par la RTBF d'un moteur de recherche comparant la conformité de l'eau du robinet en Wallonie, en France et au Danemark. Cet outil, s'il repose sur des données publiques, présente de manière inexacte certaines normes, instillant un doute infondé dans l'esprit des citoyens sur la qualité de leur eau potable.**

*Contrairement à ce qui est avancé par la RTBF, la présence de métabolites de pesticides dans l'eau à des concentrations supérieures à 0,1 µg/L n'implique pas que l'eau soit impropre à la consommation. Cette valeur constitue une limite environnementale, fixée dans une logique de réduction des polluants au plus bas niveau détectable, mais elle n'a pas de portée sanitaire.*

En matière de santé publique, ce sont d'autres valeurs, dites « valeurs sanitaires maximales », qui déterminent la potabilité de l'eau. À titre d'exemple, la France fixe une valeur de 11 µg/L pour le desphényl-chloridazon, **bien supérieure à la valeur indicative wallonne de 4,5 µg/L**, établie en concertation entre les trois Régions et le pouvoir fédéral belge selon des standards scientifiques reconnus au niveau européen, à savoir le concept TTC (threshold of toxicological concern) développé par l'EFSA.

La toxicité environnementale et la toxicité sanitaire s'appréhendent différemment. Certaines espèces aquatiques étant particulièrement sensibles à ces molécules.

La Wallonie applique depuis 2024 un contrôle systématique de plusieurs métabolites de pesticides non pertinents. Cette approche respecte la directive européenne 2020/2184 et repose sur des principes de précaution, sans surinterprétation. Les dépassements ponctuels relevés dans certaines zones ont immédiatement fait l'objet de mesures correctrices. Ces données sont publiques, et c'est précisément cette transparence qui a permis à la RTBF de construire son outil. Il est donc essentiel qu'elles soient utilisées avec rigueur et responsabilité.

**Yves Coppieters, Ministre de l'Environnement** : « La confiance du public dans la qualité de son eau ne peut être minée par des comparaisons internationales hasardeuses. Les autorités wallonnes assurent une vigilance constante, en lien avec les dernières avancées scientifiques et les normes européennes. C'est cette rigueur qui doit prévaloir, pas la peur. »

Enfin, il est rappelé que chaque distributeur tient à disposition des consommateurs des informations sur leur site internet (liste sur [aquawal.be](https://aquawal.be)) tandis que l'ensemble des réglementations relatives à l'eau est disponible sur le site : <https://environnement.wallonie.be> ».

Monsieur le Bourgmestre informe également les membres du Conseil que dans son contenu, le communiqué d'InBW suite à cette émission précise que : « Pour les zones de distribution d'in BW, toutes les analyses réalisées jusqu'à présent pour l'ensemble des métabolites non pertinents - dont le Chloridazon-Desphenyl - ont montré des concentrations inférieures à la valeur indicative de 4,5 µg/L, cadre réglementaire en vigueur en Région wallonne. »

Madame la Conseillère Nadia El Abassi donne lecture de l'intervention suivante qu'elle a préparée :

« Question sur l'eau potable

Mercredi 28 mai, la RTBF diffusait une enquête sur l'eau potable en Wallonie. Une partie de l'émission était consacrée au captage de Sart, qui approvisionne notre commune en eau potable. L'eau distribuée par notre captage est contaminée par deux métabolites de pesticides détectés à des taux dépassant les normes conseillées par l'Union européenne. 18 fois la norme conseillée en Europe pour l'un d'entre eux.

L'émission mettait en avant l'incohérence et l'inadéquation des normes, montrant que, par exemple, en Suisse, le captage de Sart aurait été fermé. Où encore qu'il est permis de pulvériser des pesticides dans les zones de protection des captages wallons.

En Wallonie, les deux métabolites sont classés parmi les substances non pertinentes (c'est-à-dire sans impact) pour la santé humaine.

Dans d'autres pays (France, Suisse...), elles sont au contraire classées parmi les substances pertinentes. L'UE recommande de classer tous les métabolites par défaut comme pertinents sans preuve qu'elles soient sans danger en vertu du principe de précaution. C'est donc simplement le classement - administratif et politique - dans une colonne plutôt qu'une autre qui

*permet au Ministre Coppieters de défendre une norme 45 fois supérieure en Wallonie qu'en Suisse par exemple.*

*L'eau est notre principale ressource naturelle et votre bien le plus précieux, vital. Mais aujourd'hui elle est devenue une source d'inquiétude pour la population, parce que des substances qui ne devraient pas s'y trouver, non seulement s'y trouvent, mais aussi y persistent. Les substances détectées sont en effet interdites depuis 4 à 5 ans.*

*À l'heure où les scientifiques remettent en cause l'adage de Paracelse « C'est la dose qui fait le poison », où les citoyens se tournent vers des solutions individuelles faute de confiance dans le monde politique pour protéger leur santé, il nous semble nécessaire d'avancer sur cette question vitale de la qualité de l'eau.*

*Dès lors, nous avons quelques questions :*

- 1. Le collège considère-t-il que la protection actuelle de ce captage est suffisante ? Quelles mesures la commune peut-elle prendre pour mieux protéger la zone de captage ?*
- 2. Quelles démarches avez-vous ou comptez-vous entreprendre vers les autres niveaux de pouvoirs (fédéral, Wallonie), en vertu du principe de précaution ?*
- 3. Que prévoit le collège pour informer la population sur la qualité réelle de l'eau, les incertitudes éventuelles, et les gestes de précaution à adopter, spécifiquement pour les publics fragiles comme les bébés et les femmes enceintes ?*

*Cette situation n'est pas une fatalité, mais le résultat d'un choix politique. »*

Monsieur le Bourgmestre apporte les éléments de réponse suivants :

- Monsieur le Ministre Coppieters est un médecin connu et reconnu, et certainement soucieux du respect des normes ;
- Le captage de Sart-Dames-Avelines n'est joint par aucune parcelle agricole (pas de pulvérisation directe) ;
- Les normes sont-elles suffisantes ou pas ? Le gouvernement wallon a adopté un décret relatif à la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine et un arrêté en 2024.

Monsieur le Bourgmestre donne, à ce propos, lecture d'une réponse à une question parlementaire posée par Monsieur le député Jean-Luc CRUCKE à Madame la Ministre Céline TELLIER :

*« Vous savez que le Gouvernement wallon a adopté un projet de décret modifiant le Code de l'Eau en ce qui concerne la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.*

*Un autre arrêté du Gouvernement wallon modifiant diverses dispositions en ce qui concerne la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine qui complète les dispositions plus techniques de la directive européenne et du projet de décret a été adopté.*

*Cet arrêté fixe les nouveaux paramètres à analyser dans les eaux distribuées en incluant les métabolites de pesticides. Dès lors, ces nouveaux paramètres seront monitorés par les distributeurs à partir de 2024 sachant que les programmes de contrôles annuels des distributeurs sont soumis à l'administration pour le 30 septembre de l'année précédente de manière à être validés par cette dernière avant le commencement de l'année du programme de contrôle.*

*En ce qui concerne la chloridazone, l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation (ANSES) considère les deux principaux métabolites comme pertinents sur base de la génotoxicité bien que le dossier d'agrément européen conclue le contraire. Elle estime que les études réalisées pour l'autorisation de la substance active n'étaient pas complètes. (Nous sommes donc plus stricts que les recommandations européennes)*

*Cependant, en Belgique, les deux métabolites (desphenyl et méthyl-desphenyl) ont toujours été considérés comme non pertinents par le SPF Santé publique et Sécurité de la Chaîne alimentaire et les Régions en sont depuis longtemps informées.*

*Par ailleurs, l'ANSES a fixé la valeur sanitaire maximale (Vmax) à 222 µg/l pour la chloridazone. Il s'agit donc de la concentration au-delà de laquelle l'eau pourrait présenter un risque pour la santé et ne peut plus être consommée. La valeur sanitaire maximale des métabolites de la chloridazone n'a pas encore été établie, mais l'ANSES indique que la valeur sanitaire maximale des métabolites est, dans la très grande majorité des cas, supérieure ou égale à celle de sa substance mère. Au regard de ces éléments, la valeur de 4,5 µg/l que nous comptons appliquer dans les eaux distribuées apparaît donc très sécuritaire.*

*En Belgique, les administrations des différentes Régions échangent régulièrement sur l'avancée des travaux de transposition de cette Directive ainsi qu'avec l'Autorité fédérale pour ce qui est des matériaux en contact avec l'eau potable, qui est une compétence fédérale.*

*Comme l'honorable membre le mentionne, un des objectifs de ces discussions est d'éviter que l'instauration d'une norme régionale spécifique ne vienne empêcher un transfert d'eau de Région à Région. C'est pour cette raison que les trois régions se sont accordées pour fixer la valeur de 4,5 µg/l pour les métabolites non pertinents selon l'approche TTC (threshold of toxicological concern) de l'OMS-EFSA."*

Monsieur le Bourgmestre indique donc que les deux derniers ministres wallons en charge ont estimé la situation « *sans risque* » (M. Coppieters) ou « *très sécuritaire* » (Mme Tellier), et qu'il semble convenir de leur faire confiance.

Il estime en outre que les questions doivent plus logiquement être posées à InBW ou à la Région wallonne.

Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI insiste pour savoir si la commune a un moyen de protéger les captages et d'informer davantage sur la situation.

Monsieur le Bourgmestre explique que les normes en matière de prévention de captage sont des normes régionales et que c'est aujourd'hui interdit pour une commune d'imposer aux agriculteurs une culture ou un mode de culture. Il faudrait alors que la législation change. Il existe d'ailleurs une discussion à ce sujet entre les ministres Dalcq et Coppieters.

Madame l'Echevine de l'environnement Julie CHARLES explique qu'en ce qui concerne la communication, les riverains de la zone de prévention de captage de Sart-Dames-Avelines sont bien informés et qu'un contrôle régulier est exercé par InBW.

Madame la Conseillère Nadia EL ABASSI souligne néanmoins la nécessité d'intervenir en amont, avant la pollution.

Monsieur le Bourgmestre estime qu'InBW travaille et ne perd pas de vue l'intérêt de la population à ce sujet.

Monsieur le Président prononce le huis clos à vingt-trois heures dix.

La séance est clôturée à vingt-trois heures vingt-cinq.

La Secrétaire,  
(s) S. Rucquoy.

La Directrice générale,

Par le Conseil communal,

Le Président,  
(s) E. Burton.

Le Bourgmestre,

S. RUCQUOY.

E. BURTON.

---